

# COVID-19 – Activité partielle / Chômage partiel



## Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19



### ► Sommaire

- [Prérequis](#)
- [Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance](#)
- [Maintien des absences prévues au contrat](#)
- [Cotisations CSG/CRDS](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés rémunérés autour du smic](#)
- [Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas d'application dans le logiciel](#)

### ► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



**Soyez vigilants** : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Service public : Activité partielle – Ce qui change en 2021](#)
- [Gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Arrêt de travail](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

---

## ► **Préquis : Demande d'autorisation d'activité partielle**

**Assurez-vous que vos associations** ont bien déposé une demande de chômage partiel sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr) .

---

## **ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021**



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un nouveau décret, publié en date du 24 décembre 2020, vient modifier certaines dispositions de l'activité partielle, notamment la durée maximale d'autorisation d'activité partielle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six

**mois.** Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant :<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max>



## ► **Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance**

A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



### **MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :**

- Pour chaque association ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle) , rendez-vous sur la « *Fiche administrative de l'employeur* » / Onglet « *Prévoyance/Retraite*« ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « *Versement DSN*«
- Cochez la case « *Chômage partiel* » (pensez à valider l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur) :

**Attention :** Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance !

**Impact Emploi - [Fiche administrative employeur]**

**Fiche administrative employeur**

---

Siret : 844551887 00012 ... Raison soc. : CORONAVIRUS  
 Forme jur. : ASS ASSOCIATIONS Monsieur le Président - Archivé : Non

**Contrat décès mutuelle et prévoyance**

- Historique des contrats de prévoyances : Prév. Paramétrées Autres Prévoyances

**VERSEMENT DSN DADSU**

- Type de population :  
 Prévoyance  
 Retraite supplémentaire

- Périodicité : Trimestrielle Nouveau contrat

- Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranche B

- Chômage partiel :

**Annuler Valider**

- Répartition IJ prévoyance (PP) : 0,00

- Base < au plafond : Part ouvrière 0,478 Part patronale 1,578  
 - Base > au plafond : 0,478 2,478  
 - Type de base : 11 et 12 - Tranche A / Tranche B  
 - Forfait : 0,00

Forfait social  EDI  
 Déduction du net imposable (PO)  
 Déduction du net imposable (PP)  
 CSG à réintégrer - Taux : 1,12

**Navigation**

**Général**

Créer un employeur : Fiche vide  
 Modifier un employeur : Ouvrir Enregistrer

**Éditions :**

- Courriers types
- Retour à l'écran principal
- Convention collective
- Identification des organismes
- Retraite complémentaire
- Prévoyance/Retraite**
- Identification recette des impôts
- Taux accident du travail
- Coordonnées bancaires et mode de
- Formation professionnelle
- Informations complémentaires
- Liste des salariés
- Historique des messages

## ► Maintien des absences prévues au contrat



**Rappel important :** Il est indispensable de conserver toutes les absences prévues au contrat sur la période de chômage partiel (congés payés, congé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.

## ► Cotisations CSG/CRDS

**RETOUR SOMMAIRE**

**RETOUR SOMMAIRE**

**A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.**

**La CSG, la CRDS et la cotisation maladie** dues par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtage est déclaré sur le CTP de déduction « **616 : RR ECRETÉMENT CHÔMAGE** » .

[RETOUR  
SOMMAIRE](#)

## ► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un mois complet, avec absence avec chômage afin de récupérer le net à payer habituel avant imposition ;
- 2/ Calculer la rémunération nette versée pour les heures travaillées : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'indemnité d'activité partielle brute :  
*Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)*
- 4/ Calculer l'indemnité d'activité partielle nette :  
*Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les heures travaillées du mois (calculée au point 2) ainsi que le montant de l'indemnité et du complément si besoin.*



**Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.**

[RETOUR  
SOMMAIRE](#)

## ► Calcul du complément à l'indemnité d'activité partielle dû pour les salariés rémunérés autour du SMIC

Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

Calcul du complément à verser :

Complément = Net habituel – Rémunération nette versée pour les heures travaillées – Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis : Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.

RETOUR SOMMAIRE

## ► Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle



Pour les périodes d'activités à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020:

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité

**complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.**

Dans Impact emploi, le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne « **Indemnité/complément soumis à charges** » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .

---



## ► **Cas d'application dans le logiciel**

**Sommaire :**

- [Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée](#)
  - [Cas n°2 : CSG/CRDS due](#)
  - [Cas n°3 : Écrêttement](#)
  - [Cas n°4 : Maintien de salaire 100%](#)
  - [Cas n°5 : Intermittents du spectacle](#)
  - [Cas n°6 : Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
  - [Cas n°7 : Activité partielle et réduction du temps de travail](#)
- 

## ► **Cas n°1 – CSG/CRDS exonérée**

**1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)**

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020 au 31/03/2020	1er Trimestre 2020
-----------	------------------	--------------------------	--------------------

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Plafonds		URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC
<b>Plafond modifié</b>	0,00	<b>Plaf ouvrier</b>	0,00	0,00
<b>Cumuls</b>		<b>Plaf patronal</b>	0,00	0,00
<b>Base UR totalité</b>	5 359,03	<b>Base RC T1</b>	5 359,03	<b>Base Assedic</b> 5 359,03
<b>Base UR plafonnée</b>	5 359,03	<b>Base RC T2</b>	0,00	<b>Base GMP</b> 0,00
<b>NB Heures</b>	465,01			<b>Part salariale</b> 1 139,19
<b>Heures supp</b>	10,00			<b>Part patronale</b> 721,13
<b>Brut</b>	5 359,03			<b>Net imposable</b> 4 268,47
<b>Impôt sur le revenu</b>	50,73			
<b>Brut</b>	1 539,45	<b>Net imposable</b>	1 257,82	
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 213,87	<b>Net à payer après imposition</b>	1 213,87	

## 2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)

-> Saisir l'absence pour motif « *Chômage partiel* » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020 au 31/03/2020	1er Trimestre 2020
-----------	------------------	--------------------------	--------------------

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue	1 539,45		Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00		
<b>Motif</b>	<b>date de début</b>	<b>date de fin</b>	<b>date de reprise</b>	<b>Complément libellé</b>	<b>Nombre heures</b>	<b>Mt retenue</b>
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	839,68
Total :						839,68
<b>Brut</b>	699,77	<b>Net imposable</b>	571,75			
<b>Net à payer avant imposition</b>	551,77	<b>Net à payer après imposition</b>	551,77			

**3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle (point n°3 de la procédure) :**

$$84 \times (1539.45 / 151.67) \times 70\% = 596.40$$

**4- Cotisation CSG/CRDS :**

**Règle :**

Comme  $596.40 < 1539.45 - 551.77$  = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

-> Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyance
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>				
<b>Salaire net heures travaillées</b>		551,77		
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00	31/03/2020
<b>Brut</b>	699,77		<b>Net imposable</b>	1 233,85
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 213,87		<b>Net à payer après imposition</b>	1 213,87

**5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :**

**Règle :**

Net habituel – rémunération nette du mois – indemnité d'activité partielle = Complément

$$1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70$$

Le net habituel est garanti : 1213.87

**Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%**

Salaire net heures travaillées

551,77

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	65,70			

**Brut** 699,77  
**Net à payer avant imposition** 1 213,57

**Net imposable** 1 233,55  
**Net à payer après imposition** 1 213,57

RETOUR SOMMAIRE

## ► Cas n°2 – CSG/CRDS due

**1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 2050.11 (salaire brut 2600)**

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020 au 31/03/2020	1er Trimestre 2020	
Quotité	151,67			
Salaire de base	2 600,00			
<b>Plafonds</b>				
<b>Plafond modifié</b>	0,00	<b>Plaf ouvrier</b>	0,00	
<b>Cumuls</b>		<b>Plaf patronal</b>	0,00	
<b>Base UR totalité</b>	6 419,58	<b>Base RC T1</b>	6 419,58	
<b>Base UR plafonnée</b>	6 419,58	<b>Base RC T2</b>	0,00	
<b>NB Heures</b>	465,01		<b>Base Assedic</b>	6 419,58
<b>Heures supp</b>	10,00		<b>Base GMP</b>	0,00
<b>Brut</b>	6 419,58		<b>Part salariale</b>	1 363,50
<b>Impôt sur le revenu</b>	163,32		<b>Part patronale</b>	1 661,28
<b>Brut</b>	2 600,00	<b>Net imposable</b>	5 134,99	
<b>Net à payer avant imposition</b>	2 050,11	<b>Net à payer après imposition</b>	1 937,52	

**2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 931.90 (voir point n°2 de la procédure)**

-> **Saisir l'absence pour motif « Chômage partiel » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :**

Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Base pour la retenue	2 600,00		Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	
				Nombre heures
				84,00
				Mt retenue
				1 418,14
Total :				1 418,14
<b>Brut</b>	1 181,86	<b>Net imposable</b>		965,6
<b>Net à payer avant imposition</b>	931,90	<b>Net à payer après imposition</b>		931,9

**3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :**

$$84 \times (260.00 / 151.67) \times 70\% = 1007.16$$

**4- Cotisation CSG/CRDS :**

**Règle :**

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité*

Comme  $931.90 + (1007.16 \times 0.9341275) > 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS est due en totalité

-> **Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :**

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	<b>Chômage</b>	intégration PP prévoyant
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>				
<b>Salaire net heures travaillées</b>		931,90		
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	11,99	1 007,16	16/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00	31/03/2020
<b>Brut</b>	1 181,86	<b>Net imposable</b>		965,64
<b>Net à payer avant imposition</b>	931,90	<b>Net à payer après imposition</b>		931,90

Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.



## ► Cas n°3 – Écrêtement

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1632.64 (salaire brut 2100)

Mars 2020

Periode d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020

1er Trimestre 2020

Quotité 96,00

Salaire de base 2 100,00

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyant
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Base pour la retenue	2 100,00		Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé
				Nombre heures
				Mt retenue
Total :				
<b>Brut</b>	2 100,00		<b>Net imposable</b>	1 693,26
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 632,64		<b>Net à payer après imposition</b>	1 583,54

**2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 828.52 (voir point n°2 de la procédure)**

→ Saisir l'absence pour motif « ***Chômage partiel*** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires					
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations		Chômage		intégration PP prévoyant	
Heures Supp	Absences	Congés payés		Avantage en nature		Frais professionnels	
Base pour la retenue	2 100,00				Horaire théorique mensuel à temps complet		154,00
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Libellé	Nombre heures	Mt retenues	
Chômage partiel	16/03/2020	<input type="checkbox"/>	31/03/2020	01/04/2020	48,00	1 034,08	
Total :						1 034,08	
<b>Brut</b>	1 065,92		<b>Net imposable</b>		859,29		
<b>Net à payer avant imposition</b>	828,52		<b>Net à payer après imposition</b>		828,52		

### 3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$48 \times (2100/96) \times 70\% = 735$$

#### 4- Cotisation CSG/CRDS :

**Rappel :** La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

##### **Règle 2 :**

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut  
= Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêttement*

Comme  $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

→ **Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :**

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyant
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>				
<b>Salaire net heures travaillées</b>		828,52		
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début
Indemnité d'Activité Partielle	48,00	15,31	734,88	16/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00		31/03/2020
<b>Brut</b>	1 065,92		<b>Net imposable</b>	1 570,22
<b>Net à payer avant imposition</b>	1 539,45		<b>Net à payer après imposition</b>	1 506,48

>Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
<b>SALAIRE</b>	<b>96.00</b>	<b>2 100.00</b>
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
<b>SALAIRE BRUT</b>		<b>1 065.92</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>Base</b>	<b>Taux salarial</b>
<b>SANTE</b>		
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92	
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 065.92</b>	
<b>RETRAITE</b>		
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01
<b>FAMILLE</b>	<b>1 065.92</b>	
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>		
Chômage	1 065.92	
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>		
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80
<b>CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu</b>	<b>1 061.18</b>	<b>2.90</b>
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90
Ecrètement CSG sur revenus de remplacement		-3.49
Ecrètement CSG/CRDS sur revenus de remplacement		-20.94
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>		
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>		<b>261.35</b>
<b>REtenues et remboursements divers</b>		<b>368.60</b>
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31		734.88

**NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU** 1 539.45

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22		2.10
<b>Net payé en euros</b>			<b>1 506.48</b>
Allègement de cotisations employeur			83.14
Total versé par l'employeur			1 434.52

**RETOUR  
SOMMAIRE**

## ► Cas n°4 – Maintien à 100 % de la rémunération :

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

→ Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires																								
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels																							
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyant																							
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>																											
<b>Salaire net heures travaillées</b>		736,02																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Nombre heures</th> <th>Taux horaire</th> <th>Montant</th> <th>Date début</th> <th>Date fin</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indemnité d'Activité Partielle</td> <td>84,00</td> <td>9,69</td> <td>813,96</td> <td>16/03/2020</td> <td>31/03/2020</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Complément Indemnité Activité Partielle</td> <td></td> <td>0,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin		Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020		Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin																						
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020																						
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00																									
<b>Brut</b>		954,55	<b>Net imposable</b>		808,08																						
<b>Net à payer avant imposition</b>		736,02	<b>Net à payer après imposition</b>		736,02																						

 RETOUR SOMMAIRE

## ► Cas n°5 – Intermittents du spectacle

**Règle :** Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

**Détail du cas : Cachet 1 jour 300 €**

Avril 2020	Periode d'emploi	05/04/2020 au 05/04/2020	2e Trimestre 2020
Nb de jours	1	Nb de représentations	1
Salaire de base	300,00	N° objet	086z123456789
		Budget global	0,00
		<b>Répétitions</b>	
		<input type="checkbox"/> Heures effectives	<input type="checkbox"/> Retenue fiscale à la source 15%
		<input type="checkbox"/> Déduct. forfait. frais professionnels	

- Dans l'onglet « **Absence** », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « **Nombre heures** » :

Avril 2020	Periode d'emploi	05/04/2020 au 05/04/2020	2e Trimestre 2020			
Nb de jours	1	Nb de représentations	1			
Salaire de base	300,00	N° objet	086z123456789			
		Budget global	0,00			
		<b>Répétitions</b>				
Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires				
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage intégration PP prévoyar			
Heures Supp	<b>Absences</b>	Congés payés	Avantage en nature			
Base pour la retenue	300,00	Horaire théorique mensuel à temps complet	154,00			
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	05/04/2020	05/04/2020	06/04/2020		1,00	300,00

- Dans l'onglet « **Chômage** », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

**$300 \times 70 \% = 210\text{€}$  ce qui donne un taux horaire de 30€**

Avril 2020	Periode d'emploi	05/04/2020	au	05/04/2020	<input type="button" value="▼"/>	2e Trimestre 2020																					
Nb de jours	1	Nb de représentations	1																								
Salaire de base	300,00	N° objet	086z123456789	<input type="checkbox"/> Heures effectives																							
		Budget global	0,00	<input checked="" type="checkbox"/> Retenue fiscale à la source 15%																							
				<input type="checkbox"/> Déduct. forfait. frais professionnels																							
<b>Répétitions</b>																											
Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires																								
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels																							
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyant																							
<b>Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%</b>																											
<b>Salaire net heures travaillées</b>			0,00																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Libellé</th> <th>Nombre heures</th> <th>Taux horaire</th> <th>Montant</th> <th>Date début</th> <th>Date fin</th> <th><input type="button" value="Filtre"/></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indemnité d'Activité Partielle</td> <td>7,00</td> <td>30,00</td> <td>210,00</td> <td>05/04/2020</td> <td>05/04/2020</td> <td><input type="button" value="▲"/></td> </tr> <tr> <td>Complément Indemnité Activité Partielle</td> <td></td> <td>0,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td><input type="button" value="▼"/></td> </tr> </tbody> </table>							Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	<input type="button" value="Filtre"/>	Indemnité d'Activité Partielle	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020	<input type="button" value="▲"/>	Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				<input type="button" value="▼"/>
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	<input type="button" value="Filtre"/>																					
Indemnité d'Activité Partielle	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020	<input type="button" value="▲"/>																					
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				<input type="button" value="▼"/>																					
<b>Brut</b>	0,00		<b>Net imposable</b>	210,00																							
<b>Net à payer avant imposition</b>	210,00		<b>Net à payer après imposition</b>	210,00																							

> Bulletin obtenu :

L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539,45 €

Désignation	NB Jours	Bases	Cotisations salariales		Bases	Taux	Cotisations p
			Taux	Montant			
<b>Salaire</b>	<b>1.00</b>			<b>300.00</b>			
Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00			-300.00			
<b>Salaire Brut</b>				<b>0.00</b>			
Assiette sécurité sociale	0.00						
Maladie	0.00		0.000	0.00	0.00	4.900	
Contribution solidarité					0.00	0.30	
Vieillesse plafonnée	0.00		4.83	0.00	0.00	5.99	
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33	
Assurance veuvage totalité	0.00		0.28	0.00			
Allocations familiales					0.00	2.42	
Accident du travail					0.00	1.19	
FNAL					0.00	0.07	
Retraite complémentaire plafonné	0.00		4.440	0.00	0.00	4.450	
Contribution d'équilibre général T1	0.00		0.86	0.00	0.00	1.29	
Chômage Totalité	0.00		2.40	0.00	0.00	9.05	
FNGS					0.00	0.15	
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50	
Formation professionnelle					0.00	2.100	
Congés payés					0.00	15.40	
Médecine du travail					0.00	0.32	
TVA Medecine du travail					0.00	20.00	
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016	
CSG et CRDS	0.00		2.90	0.00			
CSG déductible fiscalement	0.00		6.80	0.00			
<b>CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30</b>	206.33		0.00	0.00			
<b>CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30</b>	206.33		0.00	0.00			
<b>Total des retenues</b>				<b>0.00</b>			
<b>NET IMPOSABLE</b>				<b>210.00</b>			
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30				210.00			
<b>NET A PAYER AVANT IMPOSITION</b>				<b>210.00</b>			
Montant de l'impôt sur le revenu				0.00			
<b>NET A PAYER APRES IMPOSITION</b>				<b>210.00</b>			

RETOUR  
SOMMAIRE

► Cas n°6 – Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

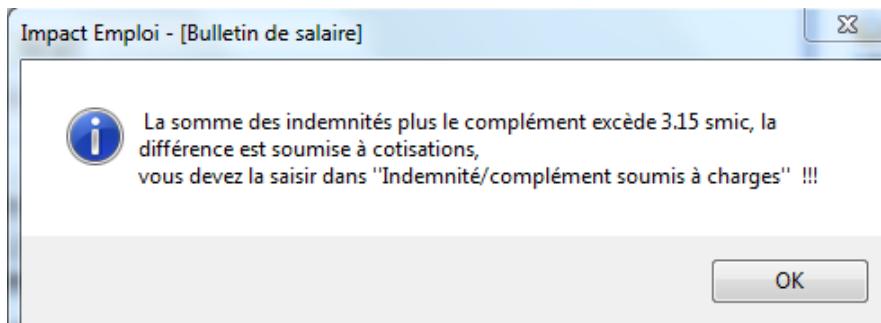
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) – 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % => 5000/151.67 x 126 x 70% = 2906.82 €

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic :



$$3.15 \text{ smic} = (126 \times 10.25) \times 3.15\% \text{ soit } 4068.23$$

Selon la règle, étant donné que  $2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53$ , alors la différence, soit 378.29 € est soumise à charge dans cet exemple.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique « *Indemnité/complément soumis à charges* » de l'onglet « *Chômage* » :

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%						
Salaire net heures travaillées		559,02				
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71			
Indemnité/complément soumis à charges	0,00	0,00	378,29			
<b>Brut</b>	1 092,70		<b>Net imposable</b>			4 764,29
<b>Net à payer avant imposition</b>	4 618,38		<b>Net à payer après imposition</b>			3 865,62

> Bulletin obtenu :

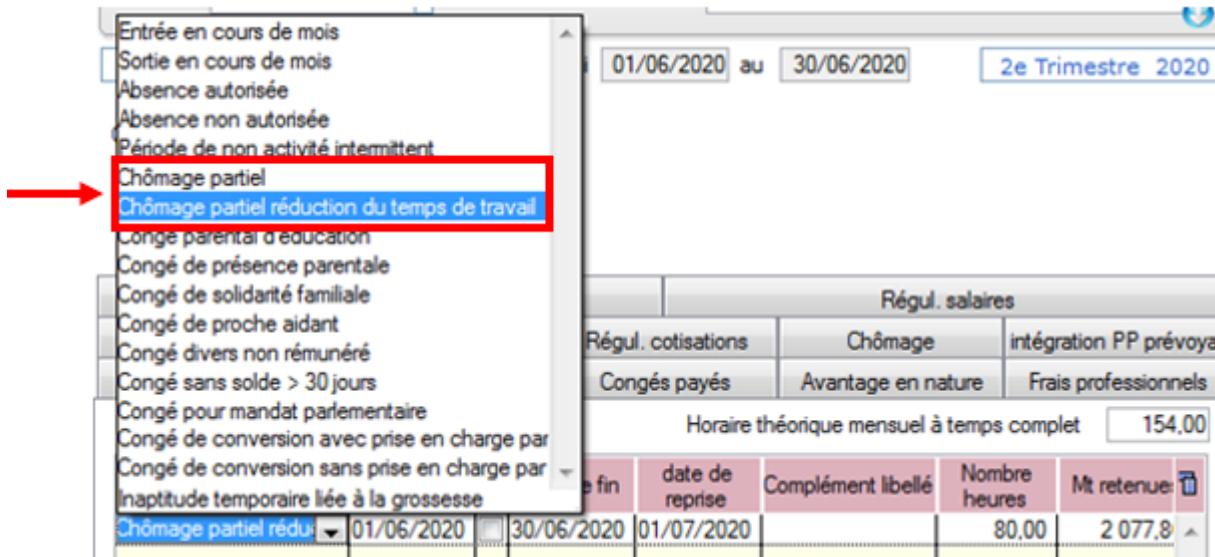
Éléments	Quantité ou base	Montant		
<b>SALAIRE</b> Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	151.67 126.00	5 000.00 -4 285.59 <b>1 092.70</b>		
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>Base</b>	<b>Taux salarial</b>	<b>Part salarié</b>	<b>Part employeur</b>
<b>SANTE</b> Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			75.49
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 092.70</b>			<b>27.32</b>
<b>RETRAITE</b> Sécurité Sociale plafonnée Sécurité Sociale déplafonnée Complémentaire Tranche 1	1 092.70 1 092.70 1 092.70	6.90 0.40 4.92	75.40 4.37 53.76	93.43 20.76 80.75
<b>FAMILLE</b>	<b>1 092.70</b>			<b>37.70</b>
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b> Chômage	1 092.70			45.89
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				<b>28.36</b>
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.90	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>				
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			502.85	<b>410.70</b>
<b>RETIENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS</b>				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.82	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	
<b>NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU</b>				<b>4 618.38</b>
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				
<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>Base</b>	<b>Taux personnalisé Taux non personnalisé</b>	<b>Montant</b>	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29		15.80	752.76
<b>Net payé en euros</b>				<b>3 865.62</b>
		Abattement de cotisations employeur		85.23
		Total impôt pour l'employeur		4 580.40

▲  
**RETOUR  
SOMMAIRE**

#### ► Cas n°7 – Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail, l'onglet « *Absences* » propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « ***Chômage partiel*** » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « ***Chômage partiel réduction du temps de travail*** » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel



The screenshot shows a software interface for managing employee absences. On the left, a vertical list of absence types is displayed, including 'Entrée en cours de mois', 'Sortie en cours de mois', 'Absence autorisée', 'Absence non autorisée', 'Période de non activité intermittente', 'Chômage partiel', and 'Chômage partiel réduction du temps de travail'. The 'Chômage partiel réduction du temps de travail' option is highlighted with a red box and has a red arrow pointing to it from the left. On the right, there is a summary table for the period from 01/06/2020 to 30/06/2020, labeled '2e Trimestre 2020'. The table includes sections for 'Régul. salaires', 'Régul. cotisations', 'Chômage', and 'intégration PP prévoya'. It also shows 'Congés payés', 'Avantage en nature', and 'Frais professionnels'. A specific row for 'Chômage partiel rédu' shows a 'Horaire théorique mensuel à temps complet' of 154.00 hours, with 80.00 hours worked and a deduction of 2 077.8.

		Régul. salaires		
Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoya		
Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Horaire théorique mensuel à temps complet				
Chômage partiel rédu	01/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	80.00
				2 077.8

#### Détail du cas :

Du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (**sans rupture du contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail réelles au lieu des 151.67 heures habituelles**.

#### > Calcul du plafond :

**Plafond x (durée contractuelle – heures de chômage partiel/ durée entreprise)**

*Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.*

#### > Bulletin obtenu :

→

Éléments	Quantité ou base	Montant
<b>SALAIRE</b>	<b>151.67</b>	<b>4 000.00</b>
Retenues pour Chômage partiel réduction d du 01-06-20 au 30-06-20	80.00	-2 077.86
<b>SALAIRE BRUT</b>	<b>1 922.14</b>	
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>Base</b>	<b>Taux salarial</b>
<b>SANTE</b>		<b>Part salarié</b>
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14	
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	<b>1 922.14</b>	
<b>RETRAITE</b>		<b>Part employeur</b>
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72
CET	1 922.14	0.14
<b>FAMILLE</b>	<b>1 922.14</b>	
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>		
Chômage	1 922.14	
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>		
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS</b>		
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>		<b>544.71</b>
<b>RETIENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS</b>		<b>803.72</b>
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46		1 476.80
<b>NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU</b>		<b>2 854.23</b>
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>		
<b>Impôt sur le revenu</b>	<b>Base</b>	<b>Taux personnalisé</b>
		<b>Taux non personnalisé</b>
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90
<b>Net payé en euros</b>		<b>2 561.96</b>
	Allègement de cotisations employeur	34.60
	Total versé par l'employeur	2 725.86

↑  
**RETOUR  
SOMMAIRE**

## Transfert ou mutation de salariés



### Fiche Pratique – Salarié : Transfert ou mutation de salariés

► **Contexte**

Retrouvez dans cette fiche pratique la procédure de transfert ou de mutation des salariés d'une de vos associations vers une autre association, gérée ou non via Impact emploi association.

---

► **Détail des cas de transfert ou de mutation**

**Détail des associations utilisées dans la procédure :**

**A00001** : Association existante dans IEA

**ASiège** : Association siège de A00001

**ABIS** : Association A00001 (après changement d'adresse et de NIC)

**B00001** : Association

La procédure est proposée pour un **salarié Y**.

Ce salarié est **salarié de l'association A00001**.

**Si plusieurs salariés sont concernés, il faut suivre la procédure pour chaque salarié concerné.**

---

**Détail des cas rencontrés :**

**A – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association B00001**

**B – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association ASiège**

**C – Le salarié Y de l'association A00001 est transféré dans l'association ABIS**



**Attention : Le cas C n'est pas un cas de transfert : La procédure suivante ne doit pas être utilisée dans ce cas** (la procédure à utiliser est la procédure de changement de NIC d'une association).

Dans ce cas, tous les salariés de l'association (A00001) seront rattachés automatiquement au nouveau SIRET (ABIS).

**Si l'association d'accueil est gérée par un autre tiers Impact Emploi :**

Transmettre un message à l'assistance en mettant en objet : « **Transfert d'association chez un autre tiers** »

**Si l'association d'accueil n'est plus gérée dans Impact Emploi :**  
Transmettre à l'assistance les informations nécessaires (N° de contrat...)

► **Procédure répondant aux cas A et B**

**ADMINISTRATIF / BULLETIN DE SALAIRE**

**1/ Avant de saisir le bulletin d'août 2019 :**

Dans l'association **A00001**, pour le **salarié Y**, à partir de la **Fiche administrative du salarié**, onglet **Gestion des contrats**, effectuer une **Fin de contrat** :

- **Saisir la date de fin de contrat « 31/08/2019 »**
- Choisir la nature du motif « **Autre** » et le motif de rupture « **500 - Transfert** » :

The screenshot shows the 'Impact Emploi - [Fin de contrat]' application window. The 'Fin de contrat' tab is active, displaying the following fields:

- Date fin de contrat : 31/08/2019
- Nature du motif : Autres (dropdown) - Motif de rupture : 500 - Transfert (dropdown)
- Date de notification : (empty input field)
- Date de signature de la convention de rupture : (empty input field)
- Date d'engagement de la procédure de licenciement : (empty input field)
- Transaction en cours : (checkbox, unchecked)
- Nombre d'heures du DIF n'ayant pas été utilisées : 0,00
- Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP : 0,00
- Salaire net horaire du salarié : 0,00
- Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée : 0,00
- Salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire
- Statut particulier du salarié : 00 - Aucun (dropdown)

The 'Préavis' tab is also visible at the bottom of the window.

**2/ Saisissez le bulletin d'août 2019**

3/ Récupérez le N° de contrat « 72A88A515572572A8185 » du salarié Y dans l'association A00001 en cliquant sur « visualiser la période » :

#### Caractéristiques du contrat

- Début Contrat :	01/05/2017	- No :	72A88A515572572
- Type contrat :	Contrat unique d'insertion version CAE		
	Salaire réel		
	*		
- Nature contrat :	CDD		

4/ Dans l'association B00001 :

- Créez le salarié Y en utilisant l'option « **Multi-employeurs** » pour le rattacher à l'employeur B00001 :



- A partir de l'onglet « **Gestion des contrats** » de la **Fiche administrative du salarié**, saisissez un « **Nouveau contrat** » ;
- Cliquez sur « **Oui** » (cas de mutation)
- Saisissez la **Date de modification** « **01/09/2019** », l'**ancien SIRET** « **SIRET A00001** » et l'**ancien N° de contrat** « **72A88A515572572A8185** »

- Date de modification :	01/09/2019
- Ancien SIRET (1) :	51431651200029
- Ancien n° contrat :	72A88A515572572A8185

(1) = SIRET de l'ancien établissement d'affectation.

- Saisissez le contrat du salarié Y et l'ensemble des données administratives ;
- Saisissez le bulletin de septembre 2019.

## DSN

### **1/ Pour l'association A00001 :**

Les données du salarié Y sont transmises dans la DSN du mois d'août 2019 sans bloc 62 « **Fin de contrat** »

### **2/ Pour l'association B00001 :**

Les données du salarié Y seront transmises à partir de la DSN du mois de septembre 2019

---

## Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)



## **Fiche Pratique – DSN : Niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI)**



### ► Contexte

**Le niveau de formation des salariés en contrat d'insertion (CDDI) doit être transmis via la DSN.**

**Tout employeur devra donc renseigner le niveau de formation de ses salariés en contrat d'insertion (CDDI).**

---

### ► Saisie du niveau de formation dans le logiciel

Le niveau de formation des salariés en contrat d'insertion se saisit au niveau de la **Fiche administrative du salarié** :

- Ouvrez la « **Fiche administrative du salarié** » (1) (par double clic sur le salarié) ;
- Cliquez sur la rubrique « **Informations complémentaires** » (2) ;
- Sélectionnez l'onglet « **Niveau de formation** » (3) ;
- Cliquez sur « **Nouveau niveau** » (4) :

**Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]**

Impact Emploi

1 **Fiche administrative du salarié**

Navigation

Général

Créer un salarié :  Fiche vide

Modifier un salarié :  Ouvrir  Enregistrer

Gestion employeur :  Liste des salariés  Multi-employeurs

Retour à l'écran principal

Convention collective

Gestion des contrats

Caisse sociale

Coordonnées bancaires / Salaires

Informations complémentaires **2**

Formulaire types liés à l'emploi

Liste des bulletins

Historique des messages

Supprimer un niveau

Nouveau niveau **4**

Modifier un niveau

- Date de début de validité :

- Date de fin de validité :

- Niveau de formation :

Indemnités kilométriques Chèques vacances Modifications à venir BOETH **3** Niveau de formation Autres

MODIFICATION **1** QUITTER **2**

- Renseignez la « **Date de début de validité** » (si le contrat est en vigueur au 01/01/2020, renseigner cette date / Si le contrat débute après le 01/01/2020 : saisir la date de début de contrat) (1) ;
- Sélectionnez le niveau de formation** du salarié dans la liste déroulante (2) ;
- Validez (3)**, puis **Enregistrez** l'information (4) :

Le niveau de formation enregistré est ainsi reporté dans la rubrique « ***Informations complémentaires*** » :

#### **Informations complémentaires**

## Supprimer un niveau

### Nouveau niveau

## Modifier un niveau

- Date de début de validité :

- Date de fin de validité :



- Niveau de formation :

## Indemnités kilométriques

- Pensez à enregistrer de la **fiche**

- Pensez à **enregistrer** vos modifications au niveau de l'onglet « **Général** » de la **fiche administrative du salarié** :

The screenshot shows the 'Navigation' menu with the 'Général' tab selected. The 'Enregistrer' option under 'Modifier un salarié' is highlighted with a red box and arrow. Other options include 'Fiche vide' and 'Ouvrir'. Below this, there are sections for 'Gestion employeur' with icons for 'Liste des salariés' and 'Multi-employeurs', and a 'Retour à l'écran principal' link.

	Fiche vide
	Ouvrir
	Enregistrer

Gestion employeur :

- Liste des salariés
- Multi-employeurs

**Retour à l'écran principal**

# Clôture d'exercice



## Fiche Pratique – Paramétrage : Clôture d'exercice



### ► Contexte

Vous pouvez **clôturer une année au niveau d'un dossier** : cette opération est appelée « **clôture d'exercice** » .

La clôture d'exercice a pour **objectif de rendre plus performante l'application**, notamment au niveau du **calcul des bulletins** et des **déclarations**, en exportant les informations clôturées vers d'autres tables.

Les éléments des années clôturées restent aisément accessibles et consultables, et sont non modifiables.



### Attention : Prérequis à la clôture d'exercice

- Avant de lancer la clôture d'un exercice, il est **obligatoire** de faire une sauvegarde. Une fois la sauvegarde faite, nous vous demandons de **repousser d'au moins deux jours toutes les sauvegardes paramétrées** ;
- **Impact Emploi doit être fermé sur tous les postes et être relancé uniquement quand la clôture est terminée** ;
- la clôture d'un exercice est une **opération qui peut durer plusieurs heures** (environ 10 bulletins sont traités à la minute) ;

- Par conséquent, pour des grosses bases : **Ce traitement doit être lancé IMPÉRATIVEMENT le soir sur le poste serveur à l'aide du centre de maintenance.** Celui-ci doit donc rester allumé le temps du traitement (donc la nuit, pour les clôtures lancées le soir avant le départ du bureau)
- 

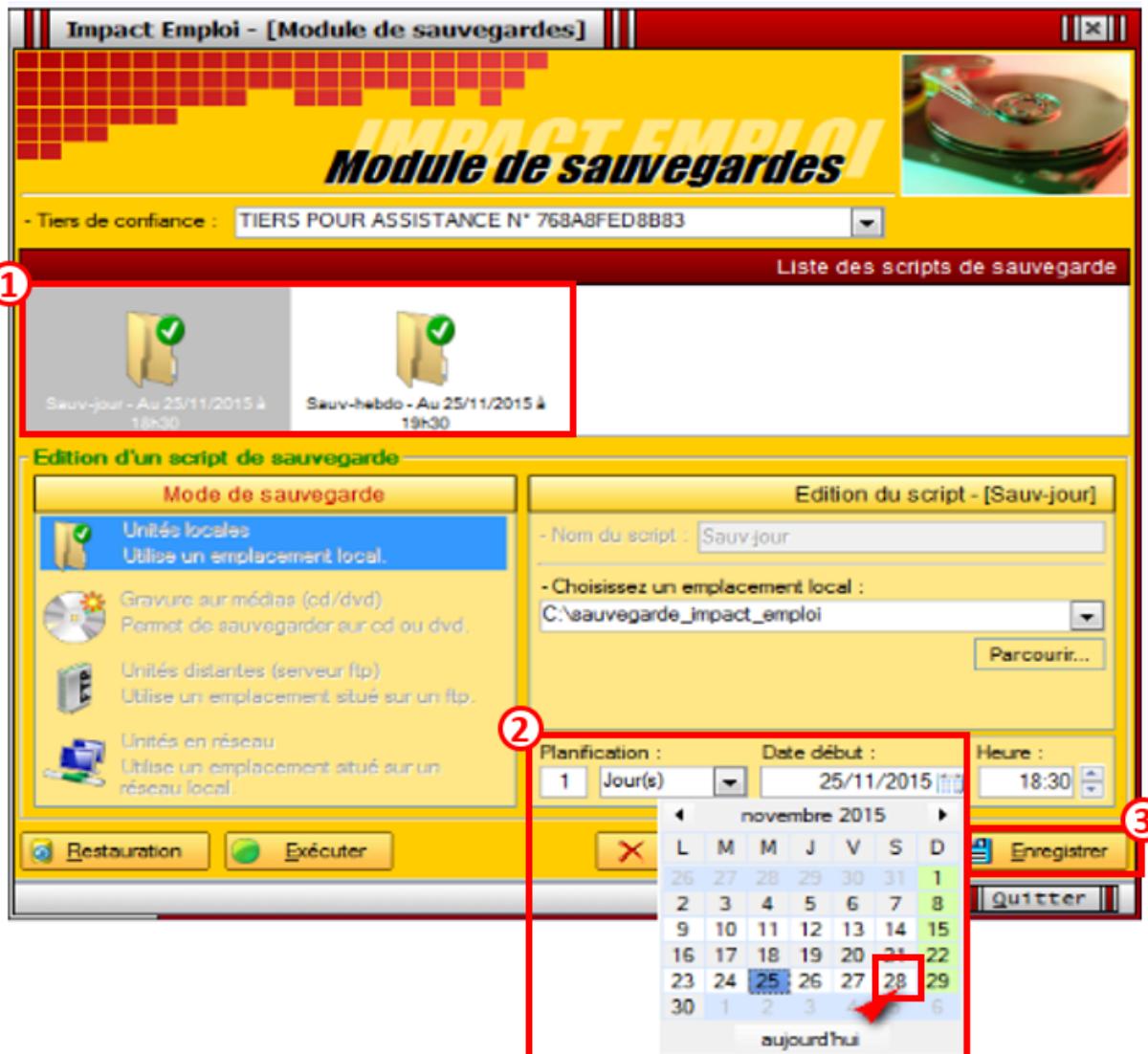
## ► Procédure

La clôture d'exercice s'exécute via le **centre de maintenance d'Impact emploi** :

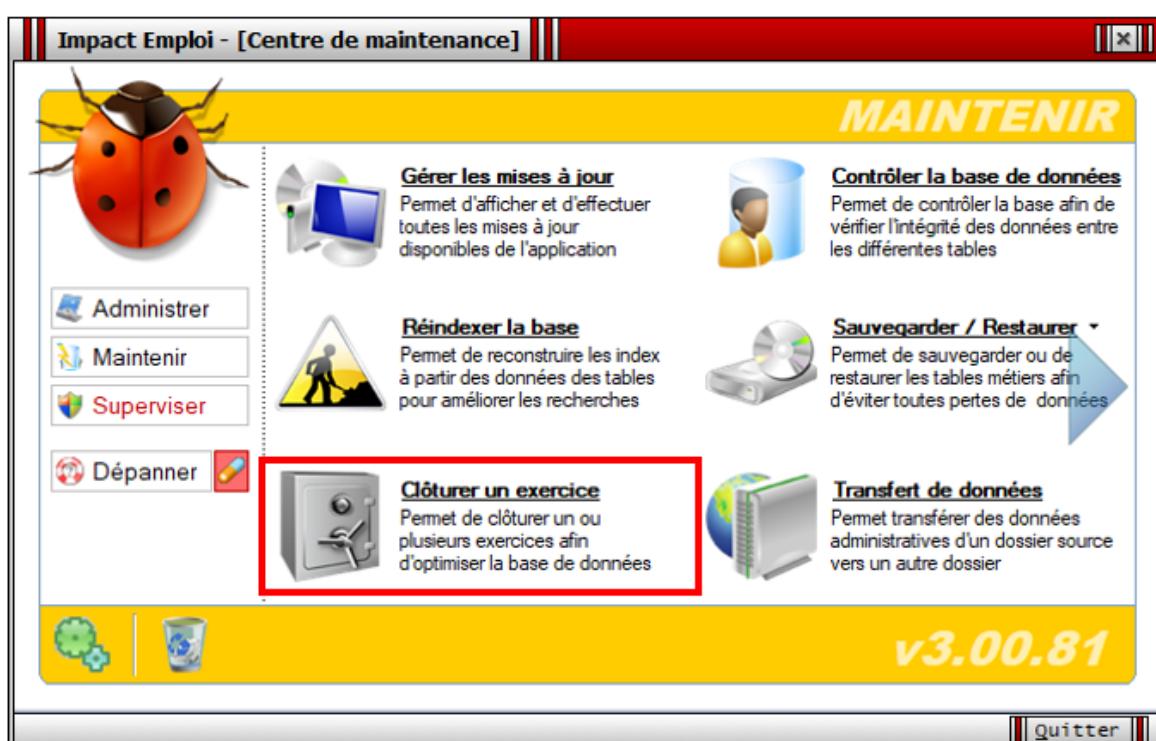
- Cliquez sur l'onglet « **Maintenir** » (1), puis sur « **Sauvegarder / Restaurer** » (2) :



- Sélectionnez tous les scripts de sauvegarde (1) ;**
- Repoussez la date d'exécution automatique de 2 ou 3 jours (2) ;**
- Enregistrez (3) :**



- Revenez ensuite à l'écran d'accueil du centre de maintenance et sélectionnez « Clôturer un exercice » :



- Sélectionnez le dossier souhaité dans la liste des dossiers du tiers (1) ;
- Choisissez sur la droite de l'écran, l'année (exercice) à clôturer (2) ;
- Puis cliquez sur « Clôturer » (3) :

**L'année en cours ainsi que l'année précédente ne sont pas proposées.**  
Pour les grosses bases, nous vous conseillons de clôturer les exercices année par année, du plus ancien au plus récent.

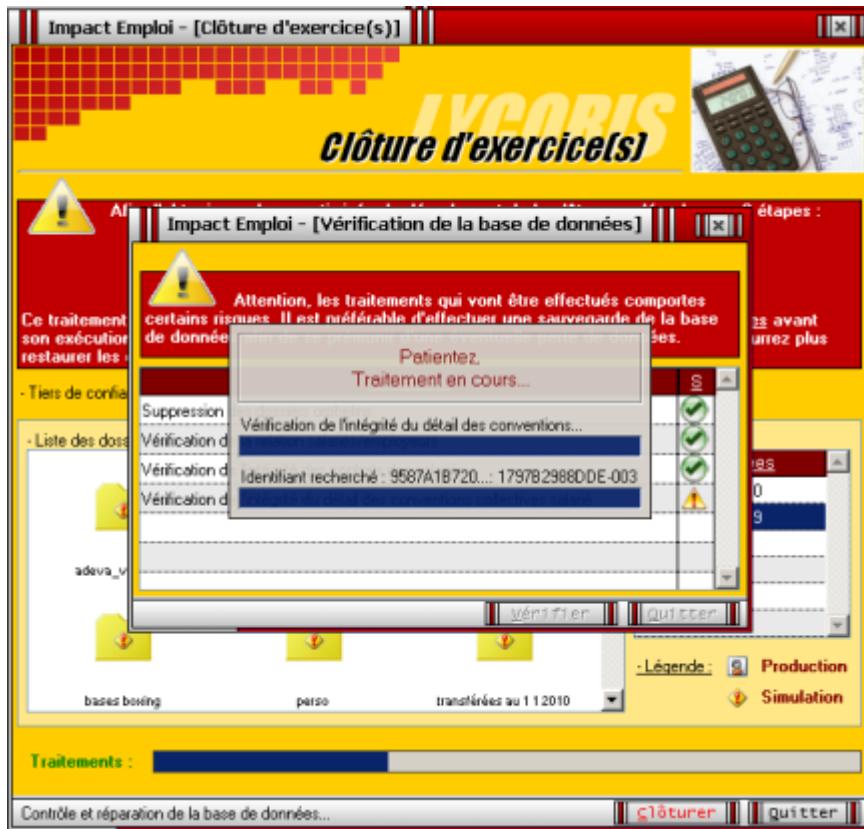


Rappel : L'opération de clôture se déroule en 3 étapes :

- **1ère étape** : Arrêt du serveur – Réparation de la base (opération technique) – IMPACT EMPLOI ne sera donc plus utilisable durant l'opération de clôture ;
- **2ème étape** : Clôture du ou des exercices indiqués pour le dossier sélectionné ;
- **3ème étape** : Réindexation de la base (opération technique) afin d'améliorer les performances de celle-ci.

**ATTENTION : Cette opération peut durer plusieurs HEURES**

Écran présent pendant l'opération de clôture :



L'opération est terminée, lorsque la fenêtre suivante apparaît sur votre écran :



Les informations relatives à l'exercice clôturé sont accessibles sous Impact emploi à partir de l'onglet « **Dossiers non archivés** » :



Une fois la clôture effectuée, merci de relancer le processus de sauvegarde

automatique.

---

---

## Correspondance OPCO et conventions collectives



### Fiche Pratique – Paramétrage : Correspondance OPCO et Conventions Collectives



#### ► Contexte

Depuis le 1er avril 2019, certaines **Conventions Collectives ne dépendent plus des mêmes OPCO** (Organismes Collecteurs). En outre, lors du passage de l'OPCA à l'OPCO certains organismes ont changé de nom.

Il est donc **indispensable de mettre à jour et de vérifier les correspondances entre OPCO et conventions collectives** associées dans le logiciel.

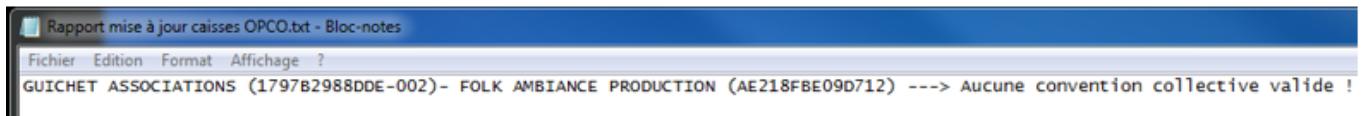
---

#### ► Mise à jour des correspondances OPCO/CCN dans le logiciel

A la fin de l'installation de la mise à jour V.3.00.80, une requête automatique s'est exécutée afin de **mettre à jour les correspondances entre OPCO et CCN** dans les tables organismes, formations employeur et formations salarié de votre base de données.

Le fichier « **Rapport mise à jour caisses OPCO.txt** » est généré sur votre bureau et liste les employeurs pour lesquels aucune correspondance n'a été trouvée (Employeurs sans CCN ou avec CCN cloturée).

Exemple de résultat :



Il est alors indispensable, si cela est anormal, de corriger les anomalies dans Impact emploi (le traitement s'est aussi lancé sur vos associations archivées de votre dossier de travail).

Pour cela, merci d'exécuter IMPÉRATIVEMENT la procédure ci-dessous.

---

## ► Correction des anomalies de correspondance dans le logiciel

A partir du module « **Extraction de données** » :

- Sélectionnez la requête prédéfinie « **35.Employeurs-caisse OPCO** » :

The screenshot shows a grid of request icons and labels. The highlighted request is '35.Employeurs - Caisse OPCO'. Other visible requests include:

- 12.Employeurs - Liste des SIRET par dossier
- Employeurs - Liste des contacts
- Employeurs - Codes risques supprimés
- Employeurs - Liste des contacts pour un dossier
- Employeurs - Codes risques supprimés
- Employeurs - Liste des coordonnées bancaires
- 25.Employeurs - Liste des coordonnées bancaires
- Employeurs - N° interne et code URSSAF
- Employeurs - N° interne pour un code Urssaf
- Employeurs - N° interne différent code Urssaf
- 33.Employeurs - N° de licence entrepreneur

At the bottom, there are buttons for 'Mode liste image' (checkbox checked), 'Annuler', and 'Valider'.

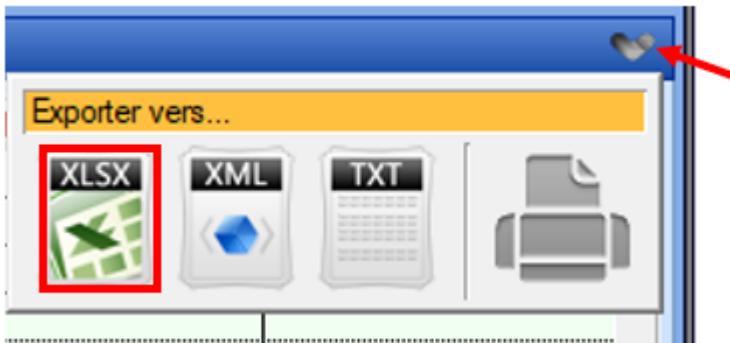
- Exécutez là puis cliquez sur l'œil :

## Paramètres de la requête

Entrez les valeurs des paramètres pour l'exécution de la requête :

Paramètre	Valeur	S
dossier		

- Choisissez votre dossier de travail puis validez pour obtenir un fichier convertible au format Excel en cliquant sur la flèche située en haut à droite :



### Traitement des résultats de la requête :

- Toutes les associations avec CCN 2511 sont mise à jour avec AFDAS ;
- Celles avec CCN 1518 ont maintenant OPCO cohésion sociale
- Celles avec CCN 9999 (*absence de convention*) ont la mention « caisse non répertoriée ». Il convient de voir si c'est normal d'avoir CCN 9999.



Si cela est anormal, par exemple un club de sport avec CCN 9999 : Vous devez intervenir manuellement pour inscrire la CCN au niveau de la « **Fiche administrative employeur** », dans l'onglet « **Convention collective** » (attention une CCN sur les bulletins entraîne des obligations) et renseigner l'OPCO dans les onglets « **Identification des organismes** » et « **Formation professionnelle** »

- Si vous avez un cas où la correspondance entre la CCN de l'employeur et la caisse OPCO n'a pas été trouvée (cas d'une CCN très rarement rencontrée dans les associations), vous devez contacter l'assistance.



Si vous n'avez pas de caisse de formation professionnelle, vous ne serez pas bloqués pour saisir les bulletins de janvier 2020, mais il faudra intervenir sur les employeurs concernés avant fin février 2020.

---

## ► Liste des opérateurs de compétences

Le regroupement des branches professionnelles autour d'un OPCO (*Opérateur de Compétences*) désigné, s'appuie sur les critères de cohérence des métiers et des compétences, de filières, d'enjeux communs de compétences, de formation, de mobilité, de services de proximité et de besoins des entreprises.

Près de 329 branches sont réparties dans 11 OPCO, au lieu des 20 OPCA qui existaient auparavant :

### **AFDAS – Culture, médias, loisirs, sport**

**Opérateur de compétences AFDAS - 66/72, rue Stendhal, 75020 Paris**

**Accéder aux coordonnées des délégations de l'AFDAS**

Téléphone : 01 44 78 39 39

L'OCPO AFDAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2642 - Convention collective de la production audiovisuelle
- IDCC 1016 - Convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique
- IDCC 1194 - Convention collective nationale des employés de l'édition de musique
- IDCC 2257 - Convention collective nationale des casinos
- IDCC 2121 - Convention collective nationale de l'édition
- IDCC 2412 - Convention collective de la production de films d'animation
- IDCC 3097 - Convention collective nationale de la production cinématographique
- IDCC 1307 - Convention collective nationale de l'exploitation cinématographique
- IDCC 0892 - Convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution de films de l'industrie cinématographique
- IDCC 0716 - Convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique
- IDCC 1734 - Convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision
- IDCC 1790 - Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- IDCC 1895 - Convention collective de l'encadrement de la presse quotidienne régionale
- IDCC 0693 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0698 - Convention collective de travail des employés de la presse quotidienne régionale
- IDCC 1083 - Convention collective de travail des ouvriers de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0781 - Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale
- IDCC 0509 Convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1563 - Convention collective des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information
- IDCC 1018 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne départementale française
- IDCC 0306 - Convention collective des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 1281 - Convention collective des employés de la presse hebdomadaire régionale
- IDCC 0394 - Convention collective des employés de la presse quotidienne parisienne
- IDCC 0214 - Convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne

- IDCC 1480 - Convention collective nationale de travail des journalistes
- IDCC 0598 - Convention collective nationale de travail des ouvriers de la presse quotidienne régionale
- IDCC 3221 - Convention collective nationale des agences de presse
- IDCC 3230 - Convention collective nationale des employés de la presse d'information spécialisée
- IDCC 3225 - Convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine
- IDCC 2683 - Convention collective nationale du portage de presse
- IDCC 2372 - Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe
- IDCC 0086 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
- IDCC 3090 - Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- IDCC 2770 - Convention collective nationale de l'édition phonographique
- IDCC 2397 - Convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins
- IDCC 1922 - Convention collective nationale de la radiodiffusion
- IDCC 2411 - Convention collective nationale des chaînes thématiques
- IDCC 2717 - Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- IDCC 1285 - Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- IDCC 1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- IDCC 2021 - Convention collective nationale du golf
- IDCC 1909 - Convention collective nationale des organismes de tourisme
- IDCC 2511 - Convention collective nationale du sport
- IDCC 2148 - Convention collective nationale des télécommunications
- IDCC 1874 - Convention collective nationale des cadres, techniciens et agents de maîtrise de la presse d'information spécialisée du 1er juillet 1995

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2<sup>e</sup> du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

### **ATLAS – services financiers et conseil**

**Opérateur de compétences ATLAS - 148, boulevard Haussmann, 75008 Paris.**

**Consulter le site internet de l'ATLAS**

L'OPCO ATLAS regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2335 - Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances
- IDCC 2120 - Convention collective de la banque
- IDCC 3210 - Convention collective de la banque populaire
- IDCC 2247 - Convention collective des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
- IDCC 0787 - Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- IDCC 1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
- IDCC 1801 - Convention collective nationale des sociétés d'assistance
- IDCC 2357 - Accord du 3 mars 1993 relatif aux cadres de direction des sociétés d'assurances
- IDCC 0653 - Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1679 - Convention collective nationale de l'inspection d'assurance
- IDCC 0438 - Convention collective nationale de travail des échelons intermédiaires des services extérieurs de production des sociétés d'assurances
- IDCC 1672 - Convention collective nationale des sociétés d'assurances
- IDCC 1468 - Convention collective de branche du Crédit mutuel
- IDCC 2931 - Convention collective nationale des activités de marchés financiers
- IDCC 0478 - Convention collective nationale des sociétés financières
- IDCC 3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des mètres-vérificateurs
- IDCC 2543 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
- IDCC 2622 - Convention collective du crédit maritime mutuel

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du II. de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Cohésion sociale

**Opérateur de compétences Cohésion sociale - 43, boulevard Diderot, 75012 Paris.**

**Contacter l'Opcō de la Cohésion sociale**

Téléphone : 01 53 02 13 13

L'OPCO Cohésion sociale regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3016 - Convention collective des ateliers chantiers d'insertion
- IDCC 1261 - Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (SNAECSO)
- IDCC 2941 - Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile
- IDCC 1518 - Convention collective nationale de l'animation
- IDCC 1278 - Convention collective nationale des personnels PACT et ARIM (centres pour la protection l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière)
- IDCC 2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
- IDCC 1794 - Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires
- IDCC 2190 - Convention collective nationale des missions locales et PAIO des maisons de l'emploi et PLIE
- IDCC 2128 - Convention collective nationale de la mutualité
- IDCC 3220 - Convention collective nationale des offices publics de l'habitat
- IDCC 2526 - Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social
- IDCC 2847 - Convention collective nationale de Pôle Emploi
- IDCC 3105 - Convention collective nationale des régies de quartier
- IDCC 2603 - Convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale
- IDCC 2798 - Convention collective des employés et cadres du régime social des indépendants, ses annexes 1 à 6 et son accord d'application
- IDCC 2796 - Convention collective du personnel de direction du régime social des indépendants, ses annexes et son accord d'application
- IDCC 2797 - Convention collective nationale spéciale de travail des praticiens conseils du régime social des indépendants et son annexe 1 relative à l'ARTT
- IDCC 1588 - Convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM
- IDCC 1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
- IDCC 1031 - Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)
- IDCC 2150 - Convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations d'HLM
- IDCC 2793 - Convention collective de travail du 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales
- IDCC 0218 - Convention collective nationale des organismes de sécurité sociale
- IDCC 2768 - Convention collective national de travail des pharmaciens du régime minier

- IDCC 2727 - Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers
- IDCC 2668 - Convention collective nationale de travail des cadres supérieurs des sociétés de secours minières et de leurs établissements, des unions régionales et des assistants sociaux régionaux
- IDCC 2666 - Convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

### **AKTO (anciennement ESSFIMO) – entreprises à forte intensité de main d'œuvre**

**Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre - 14, rue Riquet, 75019 Paris.**

L'OPCO AKTO regroupe les branches suivantes :

- IDCC 3043 - Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011
- IDCC 1413 - Accord national professionnel relatif aux salariés permanents des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2378 - Accords nationaux professionnels concernant le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire
- IDCC 2002 - Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie
- IDCC 2691 - Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (hors contrat)
- IDCC 1351 - Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité
- IDCC 0275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
- IDCC 3218 - Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)
- IDCC 0573 - Convention collective nationale des commerces de gros
- IDCC 731 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, cadres
- IDCC 1383 - Convention collective nationale des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison, employés et personnels de maîtrise
- IDCC 1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
- IDCC 1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
- IDCC 3219 - Convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial

- IDCC 2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
- IDCC 2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
- IDCC 2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
- IDCC 1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
- IDCC 1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
- IDCC 1516 - Convention collective nationale des organismes de formation
- IDCC 7520 - Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)
- IDCC 2101 - Convention collective nationale de l'enseignement privé à distance
- IDCC 1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
- IDCC 7509 - Convention collective nationale des organismes de formation et de promotion agricoles
- IDCC 2408 - Convention collective nationale des personnels des services administratifs et économiques, personnels d'éducation et documentalistes des établissement d'enseignement privés
- IDCC 0635 - Convention collective nationale du négoce en fournitures dentaires
- IDCC 1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
- IDCC 1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
- IDCC 2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
- IDCC 158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
- na - Secteur des exploitations forestières et scieries
- na - Secteur des propriétés forestières

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du **2<sup>o</sup> du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.**

#### **OCAPIAT – agriculture, pêche, agroalimentaire**

**Opérateur de compétences OCAPIAT - 153, rue de la Pompe, 75016 Paris.**

**Site internet de l'OPCO OCAPIAT.**

L'OPCO OCAPIAT regroupe les branches suivantes :

- IDCC 2494 - Convention collective nationale de la coopération maritime
- IDCC 7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
- IDCC 7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des spécialités
- IDCC 7006 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre
- IDCC 7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
- IDCC 7503 - Convention collective nationale des distilleries coopératives viticoles et SICA de distillation
- IDCC 7002 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de céréales, de meunerie, d'approvisionnement et d'alimentation du bétail et d'oléagineux
- IDCC 3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
- IDCC 1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
- IDCC 1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
- IDCC 1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
- IDCC 1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)
- IDCC 0200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
- IDCC 0112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
- IDCC 2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
- IDCC 1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
- IDCC 1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
- IDCC 2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
- IDCC 1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- IDCC 1077 - Convention collective nationale entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes
- IDCC 5619 - Convention collective nationale de la pêche professionnelle maritime

- IDCC 0493 - Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France
- IDCC 3203 - Convention collective des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique
- IDCC 7019 - Convention collective nationale de la conchyliculture
- IDCC 7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA vinicoles
- IDCC 7007 - Convention collective nationale des coopératives, unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin
- IDCC 7021 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale
- IDCC 7014 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au galop
- IDCC 7013 - Convention collective nationale des établissements d'entraînement des chevaux de courses au trot
- IDCC 1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
- IDCC 7008 - Convention collective nationale du personnel des organismes de contrôle laitier
- IDCC 7020 - Convention collective nationale du réseau des centres d'économie rurale
- IDCC 1659 - Convention collective nationale du rouissage teillage du lin
- IDCC 8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura
- IDCC 7502 - Convention collective nationale de la Mutualité sociale agricole
- IDCC 7501 - Convention collective nationale des caisses régionales du crédit agricole
- IDCC 7017 - Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public
- IDCC 7010 - Convention collective nationale du personnel des élévages aquacoles
- IDCC 7009 - Convention collective nationale des entreprises d'accouvage et de sélection de produits avicoles
- IDCC 8115 - Convention collective régionale des hippodromes Île-de-France Cabourg Caen Chantilly Deauville
- IDCC 7018 - Convention collective nationale des entreprises du paysage
- IDCC 7012 - Convention collective nationale des centres équestres
- IDCC 7023 - Entreprises agricoles de déshydratation
- IDCC 7508 - Convention collective nationale des Maisons familiales rurales, instituts ruraux et centres
- IDCC 7515 - Convention collective nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- IDCC 7514 - Convention collective nationale des organismes de la Confédération paysanne
- IDCC 1405 - Convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes
- IDCC 7513 - Convention collective nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

## 2I - interindustriel

**Opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » - 55, rue de Châteaudun, 75009 Paris.**

Téléphone : 01 82 71 48 48

L'OPCO 2I regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0045 - Convention collective nationale du caoutchouc
- IDCC 0044 - Convention collective nationale des industries chimiques et connexes
- IDCC 1411 - Convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
- IDCC 2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
- IDCC 5001 - Statut des industries électriques et gazières
- IDCC 1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
- IDCC 0211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
- IDCC 0135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
- IDCC 0087 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
- IDCC 0833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0363 -Convention collective nationale du personnel ingénieurs et cadres de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 0832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
- IDCC 1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
- IDCC 0489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage
- IDCC 0700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 0707 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers cartons et de la pellicule cellulosique
- IDCC 1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
- IDCC 1388 - Convention collective nationale de l'industrie du pétrole
- IDCC 1555 - Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire
- IDCC 0176 - Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique
- IDCC 0292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
- IDCC 0637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)

- IDCC 0715 - Convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes
- IDCC 0018 - Convention collective nationale des industries textiles
- IDCC 669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
- N.A. - Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie
- IDCC 1607 - Convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants modélisme et industries connexes
- IDCC 0567 - Convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent
- IDCC 1580 - Convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants
- IDCC 2528 - Convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- IDCC 0247 - Convention collective nationale des industries de l'habillement
- IDCC 0303 - Convention collective régionale de la couture parisienne
- IDCC 1256 - Convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation
- IDCC 0998 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique
- IDCC 0083 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
- IDCC 1423 - Convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance
- IDCC 3224 - Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons ; commerce de gros
- IDCC 925 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros
- IDCC 802 - Convention collective nationale de la distribution de papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise
- IDCC 1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
- IDCC 1044 - Convention collective nationale de l'horlogerie
- IDCC 0207 - Convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Construction

**Opérateur de compétences de la Construction - 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris.**

**Site internet à consulter.**

Téléphone : 01 82 83 95 00

L'OPCO Construction regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1597 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1er mars 1962
- IDCC 1596 - Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962
- IDCC 2420 - Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004
- IDCC 2609 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
- IDCC 3216 - Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
- IDCC 1947 - Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
- IDCC 3212 - Convention collective nationale des cadres des travaux publics
- IDCC 2614 - Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
- IDCC 1702 - Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Mobilités

**Opérateur de compétences Mobilité - 43 bis, route de Vaugirard, 92190 Meudon.**

[Consulter le site internet.](#)

Téléphone : 01 41 14 16 18

L'OPCO Mobilité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 0412 - Convention collective nationale de travail des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1710 - Convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme
- IDCC 1536 - Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepositaires-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)
- IDCC 0779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
- IDCC 3217 - Convention collective nationale ferroviaire
- IDCC 2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
- IDCC 0003 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
- IDCC 1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- IDCC 2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
- IDCC 0538 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes
- IDCC 5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du remorquage maritime
- IDCC 3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
- IDCC 5554 - Convention collective nationale des officiers du remorquage maritime
- IDCC 5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
- IDCC 3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
- IDCC 1090 - Convention collective nationale des services de l'automobile (commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, activités connexes, contrôle technique automobile, formation des conducteurs auto-écoles CNPA)
- IDCC 0016 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
- IDCC 1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
- IDCC 5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des passages d'eau
- IDCC 5556 - Convention collective nationale des personnels officiers des passages d'eau
- IDCC 1182 - Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance
- IDCC 3228 - Convention collective nationale du groupement des armateurs de service de passages d'eau - personnel navigant

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2<sup>e</sup> du II. de l'article L 6332-1-1 du Code du travail.

## Entreprises de proximité

**Opérateur de compétences des entreprises de proximité - 53, rue Ampère, 75017 Paris.**

L'OPCO Entreprises de proximité regroupe les branches suivantes :

- IDCC 1605 - Convention collective nationale des entreprises de désinfection, désinsectisation, dératisation
- IDCC 2395 - Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur
- IDCC 2697 - Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques
- IDCC 1408 - Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers
- IDCC 0733 - Convention collective nationale des détaillants en chaussure
- IDCC 1483 - Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
- IDCC 0915 - Convention collective nationale des sociétés d'expertises et d'évaluations
- IDCC 1412 - Convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes
- IDCC 1527 - Convention collective nationale de l'immobilier
- IDCC 0184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
- IDCC 3013 - Convention collective nationale de la librairie
- IDCC 1611 - Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe
- IDCC 1589 - Convention collective nationale des mareyeurs-expéditeurs
- IDCC 1982 - Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques
- IDCC 1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
- IDCC 2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
- IDCC 1512 - Convention collective nationale de la promotion immobilière
- IDCC 0454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
- IDCC 2111 - Convention collective nationale des salariés du particulier employeur
- IDCC 0614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
- IDCC 1404 - Convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts (SEDIMA)
- IDCC 3127 - Convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012
- IDCC 1043

- Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles
- IDCC 1996 - Convention collective nationale de la pharmacie d'officine
- IDCC 1978 - Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- IDCC 0843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
- IDCC 0953 - Convention collective nationale de la charcuterie de détail
- IDCC 1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
- IDCC 1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
- IDCC 1504 - Convention collective nationale de la poissonnerie (commerce de détail, de demi-gros et de gros de la poissonnerie)
- IDCC 0992 - Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers
- IDCC 1850 - Convention collective de l'avocat salarié
- IDCC 1000 - Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
- IDCC 1147 - Convention collective du personnel des cabinets médicaux (médecin)
- IDCC 2785 - Convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires
- IDCC 1619 - Convention collective nationale des cabinets dentaires
- IDCC 1951 - Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile
- IDCC 0240 - Convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce
- IDCC 0959 - Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers
- IDCC 0993 - Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire
- IDCC 0759 - Convention collective nationale des pompes funèbres
- IDCC 1875 -Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
- IDCC 2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
- IDCC 2596 - Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
- IDCC 3032 - Convention collective nationale de l'esthétique - cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie
- IDCC 2205 - Convention collective du notariat
- IDCC 2219 - Convention collective des taxis - 4932Z
- IDCC 2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle
- IDCC 1621 - Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique

- IDCC 2978 - Convention collective nationale du personnel salarié des agences de recherches privées
- IDCC 2706 - Convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires
- IDCC 2329 - Accord professionnel national de travail entre les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et leur personnel salarié -non avocat-
- IDCC 1921 - Convention collective nationale des huissiers de justice
- IDCC 2332 - Convention nationale des entreprises d'architecture

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

## Santé

**Opérateur de compétences Santé - 31, rue Anatole-France, 92309 Levallois-Perret.**

**Découvrir le site Internet de l'Opcos Santé**

Téléphone : 01 49 68 10 10

L'OPCO Santé regroupe les branches suivantes :

- IDCC 29 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)
- IDCC 2264 - Convention collective de l'hospitalisation privée (CCU, FHP, établissements pour personnes âgées, maison de retraite, établissements de suite et réadaptation, médicaux pour enfants et adolescents, UHP, sanitaires sociaux et médico-sociaux CRRR, hospitalisation privé à but lucratif FIEHP)
- IDCC 0783 - Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)
- IDCC 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)
- IDCC 0405 - Convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS, FFESCPE, convention de 1965, enfants, adolescents)
- IDCC 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
- IDCC 0897 - Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises
- IDCC 2046 - Convention collective nationale du personnel non médical des centres de lutte contre le cancer

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail.

# CCN Animation : CDI modulé



## Fiche Pratique – Administratif salarié : CCN Animation – CDI modulé



### ► Contexte

La **Convention Collective de l'Animation** prévoit, pour certaines situations, la **modulation du temps de travail**.

**Different types de modulations sont proposés**, vous trouverez ici les détails de la première modulation dite de « **type A** » s'appliquant à une **durée de travail hebdomadaire de 33 heures en moyenne**.

### ► Objectifs du dispositif

Un **salarié** (CDD de plus de 3 mois ou CDI) **en modulation type A**, même s'il ne réalise que 1485h par an, ce qui correspond en moyenne à 33h hebdomadaire, **doit être rémunéré comme un temps complet soit :**

$$\text{Coefficient} \times \text{valeur du point} = \text{Salaire brut du salarié}$$

De manière générale, toutes **ses cotisations et charges reposent sur 35h avec une exception : la réduction générale des cotisations qui elle se calculera sur 33h** (car prise en compte des heures réelles).

## ► Application dans le logiciel

Afin d'**appliquer la modulation du temps de travail** dans Impact emploi, le type de contrat « **Modulation Type A 33h/sem** » a été créé.

Voici la procédure pour l'enregistrer sur un contrat existant :

- A partir de la **Fiche administrative du salarié**, onglet « **Gestion des contrats** » ;
- Sélectionnez le contrat concerné puis cliquez sur « **Modifier la période** » ;
- Renseignez le motif « **022 changement des caractéristiques de l'activité ou du contrat de travail** » ;
- Indiquez une date de fin pour la période (ex 31/12/2019 pour modification au 01/01/2020) ;
- Dans les « **Caractéristiques du contrat** », choisissez l'option « **Modulation Type A 33h/sem** » dans « **Type de contrat** » :

**Impact Emploi - [Gestion des contrats]**

<b>Informations sur la période</b>	
- Date début : <input type="text" value="01/01/2020"/> Embauche	- Date changement : <input type="text" value="07/01/2020"/>
<b>Caractéristiques du contrat</b>	
- Début Contrat : <input type="text" value="01/01/2020"/> - No : <input type="text" value="72D306522F9D372"/>	- Unité de mesure : <input type="text" value="Heure"/>
- Type contrat : <input type="text" value="sans exo"/>	- Quotité de travail l'entreprise : <input type="text" value="151,67"/>
<input type="text" value="Salaire réel"/>	- Quotité de travail du contrat : <input type="text" value="151,67"/>
<input type="text" value="Modulation Type A 33h/sem"/>	- Modalité exercice : <input type="text" value="Temps plein"/>
- Nature contrat : <input type="text" value="CDI"/>	<b>Informations complémentaires</b>
<b>Exoneration</b>	- Libellé emploi : <input type="text" value="ACCUEIL ET ANIMATEUR"/>
- Nature : <input type="text" value="Aucune"/>	- Statut catégoriel : <input type="text" value="Non Cadre"/>
<b>Période d'essai</b>	- Fonctionnaire : <input type="text" value="Non Fonctionnaire"/>
- Date début : <input type="text"/>	- Retraite : <input type="text" value="Non Retraité"/>
- Date fin : <input type="text"/>	- Détaché/Expat... : <input type="text" value="Non concerné"/>
- Régime Alsace / Moselle : <input type="checkbox"/>	- Lieu de travail : <input type="text" value="33002395300020"/>
<b>Paramétrage du taux AT (au 10/01/2020)</b>	
- Risque AT : <input type="text" value="913EA"/>	- Taux : <input type="text" value="1,20"/>
<b>Options</b>	
- Calcul automatique du plafond : <input checked="" type="checkbox"/>	
- Taxe sur les salaires : <input checked="" type="checkbox"/>	
- Formation Professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/>	
- Taxe Spécifique CFP : <input type="checkbox"/>	
- Retenue fiscale à la source : <input type="checkbox"/>	
<b>VISUALISATION</b>	
<b>Informations contrat</b>	
Age requis : <input checked="" type="checkbox"/> âge minimum : <input checked="" type="checkbox"/> âge maximum : horaires du contrat requis : <input checked="" type="checkbox"/> horaire minimum : <input checked="" type="checkbox"/> horaire maximum : Durée d'exonération requise : <input checked="" type="checkbox"/> durée exonération min : <input checked="" type="checkbox"/> durée exonération max : Durée du contrat requise : <input checked="" type="checkbox"/> durée minimum : <input checked="" type="checkbox"/> durée maximum : Historique des messages	
<b>Annuler</b>	

- Veillez à **enregistrer** vos modifications



**Veillez à laisser « Temps plein » au niveau de la rubrique « Modalité**

d'exercice ».

De retour sur la « **Fiche administrative du salarié** », les données ainsi saisies sont reportées dans l'onglet « **Dernier contrat** » :

Impact Emploi - [Fiche administrative salarié]

# IMPACT EMPLOI

## Fiche administrative du salarié

Navigation

Général

Créer un salarié :  Fiche vide  
 Modifier un salarié :  Ouvrir  
 Enregistrer

Gestion employeur :  Liste des salariés  
 Multi-employeurs

Retour à l'écran principal

Convention collective

Gestion des contrats

Caisse sociales

Coordonnées bancaires / Salaires

Informations complémentaires

Formulaire types liés à l'emploi

Liste des bulletins

Historique des messages

NNI : 7898614115201 Nom : ASBERTY Prénom : Sandrine  
Employeur (Siret - RS) : 44809339999999 - CREATION EMPLOYEUR - Archivé : Non

**Coordonnées**

- Nom de naissance : ASBERTY  
- Adresse : 2, rue de Bayeux  
- Adresse :  
- CP / Ville : 14000 CAEN  
- Pays : FR / FRANCE  
- Tél. : 02.31.00.00.00  
- Email : mail@mail.fr  
Complément d'information pour résident à l'étranger :  
- Code distribution :  
Attribution NNI provisoire :   
NTT généré :  
**Informations complémentaires**

- Civilité : Madame - Né(e) le : 01/06/1978  
- Lieu de naissance : Caen  
- Pays de naissance : FRANCE  
- Nationalité : Française  
- Dom. fiscale : FRANCE  
- Catégorie salarié :  
- Date 1ère embauche :  
Modulation Type A 33h/sem

**Dernier contrat**

Type contrat : sans exo	Statut catégoriel : Non Cadre
Mode calcul : Salaire réel	Fonctionnaire : Non Fonctionnaire
Nature contrat : CDI	Retraite : Non Retraité
Libelle emploi : ACCUEIL ET ANIMATEUR	Taxe sur les salaires : <input checked="" type="checkbox"/>
Date : à partir du 01/01/2020	Formation Professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/>
Horaire mensuel : 151.67	Taxe Spécifique CFP : <input type="checkbox"/>
	Retenue fiscale à la source : <input type="checkbox"/>

MODIFICATION quitter

L'enregistrement de la modulation du temps de travail est à présent terminée !

## Le contrat d'apprentissage



# Fiche Pratique – Administratif salarié : Le contrat d'apprentissage

## ► Contexte

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail entre un salarié et un employeur, qui permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise et au centre de formation des apprentis (CFA).

**Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI).**

À la fin de la période d'apprentissage d'un CDI, la relation se poursuit dans le cadre du contrat de travail, sans période d'essai.

Le contrat peut être suspendu dans certaines conditions.

Si, à l'issue de son contrat d'apprentissage, l'apprenti est embauché dans l'entreprise (en CDI, en CDD ou en contrat de travail temporaire), la durée de l'apprentissage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.



**La loi avenir professionnel retouche fortement les règles de l'apprentissage.** Les nouveautés les plus importantes concernent les formalités de conclusion du contrat d'apprentissage, sa rupture et les aides financières associées à l'apprentissage.

---

## ► Les nouvelles règles à compter de 2020

### ► Un simple dépôt du contrat d'apprentissage au lieu d'un enregistrement

A partir du 1er janvier 2020, l'enregistrement des contrats d'apprentissage auprès des chambres consulaires va être remplacé par un simple dépôt auprès de l'opérateur de compétences (ancien OPCA).

► **L'âge de l'apprentissage est relevé**

Sauf cas particuliers, un contrat d'apprentissage ne pouvait être conclu qu'avec un jeune âgé de 16 à 25 ans (*les exceptions sont toutefois nombreuses comme, par exemple, pour les travailleurs handicapés pour lesquels aucune limite d'âge n'est prévue*).

**La loi avenir professionnel porte désormais la limite d'âge à 29 ans révolus.**

► **Une aide à l'emploi unique**

**La loi avenir professionnel ne prévoit plus qu'une seule aide financière, accordée aux entreprises de moins de 250 salariés. Elle sera réservée à ceux qui concluent un contrat d'apprentissage afin de préparer un diplôme ou un titre équivalent au plus au baccalauréat.**



**Important :** La loi supprime la prime apprentissage, l'aide supplémentaire à l'apprentissage et le crédit d'impôt apprentissage. Le décret devrait aussi venir supprimer l'aide TPE jeunes apprentis. Notez que l'ancienne prime à l'apprentissage va continuer à être versée aux employeurs jusqu'au terme des contrats d'apprentissage conclus avant le 1er janvier 2019.

► **De nouvelles règles de rupture**

**La loi revoit les règles de rupture du contrat d'apprentissage, une fois passé les 45 premiers jours en entreprise.**

Jusqu'à présent, sauf accord écrit des parties, il fallait saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir la résiliation du contrat en cas de faute grave, de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti.

Dorénavant, l'employeur n'a plus besoin de passer par le conseil de prud'hommes. Il peut licencier le salarié (*en respectant la procédure de licenciement pour motif personnel et le cas échéant la procédure disciplinaire*) en cas :

- de force majeure ;
- de faute grave ;
- d'inaptitude de l'apprenti. Aucune obligation de reclassement ne s'applique alors.

Autre nouveauté : lorsque le CFA prononce l'exclusion définitive de l'apprenti, cela constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel. Et si l'apprenti exclut ne s'inscrit pas dans un nouveau CFA dans un délai de 2 mois à compter de son exclusion, son maintien dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail de droit commun (ou d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage en cas de

CDI apprentissage).

La loi contient d'autres nouveautés concernant l'apprentissage, comme par exemple la modification de la durée du contrat et de la durée du travail des apprentis mineurs.

Retrouvez l'information complète sur le contrat d'apprentissage [ICI](#).

## ► Procédure de saisie dans Impact emploi

Lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, il vous est désormais possible de sélectionner « **CDI** » dans le « **Type de contrat** » :

The screenshot shows the 'Impact Emploi - [Gestion des contrats]' application. In the 'Caractéristiques du contrat' section, the 'Type contrat' dropdown is set to 'Apprentis'. Below it, the 'NATURE' dropdown has a list of options including 'CDI' (which is highlighted with a red arrow). Other visible options in the list include 'CDD', 'Stage', 'CDI alternance', 'CDI à temps partiel', and 'CDI à temps partiel alternance'. The 'Informations sur la période' section shows a date range from '01/01/2020' to 'Embauche'. The 'Informations contrat' panel on the right lists various requirements like 'âge minimum', 'âge maximum', and 'horaires du contrat requis'. At the bottom, there are buttons for 'Annuler' (Cancel) and 'valider' (Validate), and tabs for 'Enregistrer' (Save) and 'Annuler' (Cancel).

## Emploi et modification du NNI, NIA ou NTT



## Fiche Pratique – Administratif salarié : Emploi et modification du NNI, NIA ou NTT



### ► Contexte

Lorsqu'un salarié ne possède pas de NNI (*Numéro National d'Identification*) ni de NIA (*Numéro d'Identification d'Attente*), il est obligatoire de l'identifier en générant un NTT (*Numéro Technique Temporaire*). Il doit être accompagné du plus grand nombre d'informations sur les éléments de naissance du salarié.



Le recours au NTT est une solution transitoire, toléré pendant une durée maximale de 3 mois. Ce délai correspond en moyenne au temps nécessaire pour que le salarié dispose d'un NIR ou NIA reconnu par la Sécurité Sociale.

En l'absence de NNI ou de NIA, il est donc obligatoire de remplir la rubrique Numéro Technique Temporaire NTT. Ce numéro n'ouvre pas de droit à prestations à son titulaire. Il permet de conserver la continuité des informations transmises en DSN pour un individu donné.

### ► Cas des salariés étrangers

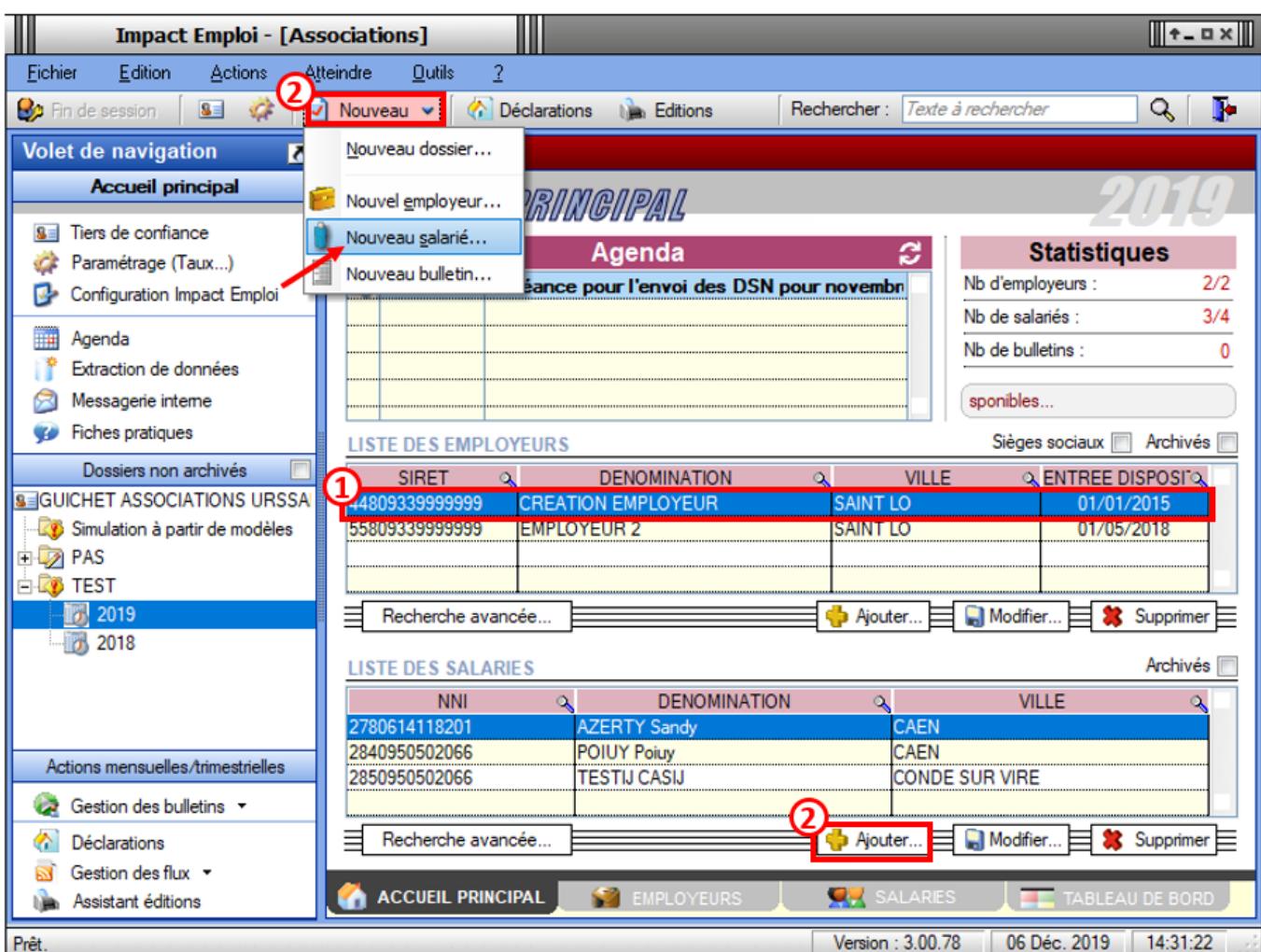


Les numéros temporaires commençant par « 7 » ou « 8 » attribués par la Sécurité sociale aux salariés étrangers n'étant pas compatibles avec la norme DSN, vous devez dans ce cas générer un numéro NTT dans votre logiciel.

## ► Procédure de génération du NTT

Pour créer un salarié ne disposant ni de NNI, ni de NIA :

- Sélectionnez l'association concernée (1)
- Cliquez ensuite soit sur « *Nouveau* » puis sur « *Nouveau salarié* » à partir de la barre d'outils située en haut de l'écran (2) ou cliquez directement sur « *Ajouter* » (2) à partir de la liste des salariés :



Une « *Fiche administrative du salarié* » vierge s'affiche.

Afin de générer un NTT à ce salarié ne disposant ni de NNI ni de NIA :

- Cochez la case « *Attribution NNI provisoire* ». Un NTT est ainsi automatiquement généré :

<b>NNI :</b> <input type="text"/>	<b>Nom :</b> NF NTT PROVISOIRE	<b>Prénom :</b> CAS I																												
<b>Employeur (Siret - RS) :</b> 45121164300015 - NF NTT PROVISOIRE		<b>- Archivé :</b> Non																												
<b>Coordonnées</b> <table border="1"> <tr><td>- Nom jeune fille :</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr><td>- Adresse :</td><td>test</td></tr> <tr><td>- Adresse :</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr><td>- CP / Ville :</td><td>01090 / MONTMERLE SUR SAONE</td></tr> <tr><td>- Pays :</td><td>FR / FRANCE</td></tr> <tr><td>- Tél. :</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr><td>- Email :</td><td><input type="text"/></td></tr> <tr> <td colspan="2">Complément d'information pour résident à l'étranger :</td> </tr> <tr><td>- Code distribution :</td><td><input type="text"/></td></tr> </table>			- Nom jeune fille :	<input type="text"/>	- Adresse :	test	- Adresse :	<input type="text"/>	- CP / Ville :	01090 / MONTMERLE SUR SAONE	- Pays :	FR / FRANCE	- Tél. :	<input type="text"/>	- Email :	<input type="text"/>	Complément d'information pour résident à l'étranger :		- Code distribution :	<input type="text"/>										
- Nom jeune fille :	<input type="text"/>																													
- Adresse :	test																													
- Adresse :	<input type="text"/>																													
- CP / Ville :	01090 / MONTMERLE SUR SAONE																													
- Pays :	FR / FRANCE																													
- Tél. :	<input type="text"/>																													
- Email :	<input type="text"/>																													
Complément d'information pour résident à l'étranger :																														
- Code distribution :	<input type="text"/>																													
<b>Informations complémentaires</b> <table border="1"> <tr><td>- Civilité :</td><td>Madame</td><td>- Né(e) le :</td><td>02/01/1989</td></tr> <tr><td>- Lieu de naissance :</td><td colspan="3">La Trinité sur Mer</td></tr> <tr><td>- Pays de naissance :</td><td colspan="3">FRANCE</td></tr> <tr><td>- Nationalité :</td><td colspan="3">Française</td></tr> <tr><td>- Dom. Fiscale :</td><td colspan="3">FRANCE</td></tr> <tr><td>- Catégorie salarié :</td><td colspan="3"><input type="text"/></td></tr> <tr><td>- Date 1ère embauche :</td><td colspan="3"><input type="text"/></td></tr> </table>			- Civilité :	Madame	- Né(e) le :	02/01/1989	- Lieu de naissance :	La Trinité sur Mer			- Pays de naissance :	FRANCE			- Nationalité :	Française			- Dom. Fiscale :	FRANCE			- Catégorie salarié :	<input type="text"/>			- Date 1ère embauche :	<input type="text"/>		
- Civilité :	Madame	- Né(e) le :	02/01/1989																											
- Lieu de naissance :	La Trinité sur Mer																													
- Pays de naissance :	FRANCE																													
- Nationalité :	Française																													
- Dom. Fiscale :	FRANCE																													
- Catégorie salarié :	<input type="text"/>																													
- Date 1ère embauche :	<input type="text"/>																													
<b>Attribution NNI provisoire :</b> <input checked="" type="checkbox"/> <table border="1"> <tr><td>NTT généré :</td><td>24512116430000000000000000000000</td></tr> </table>			NTT généré :	24512116430000000000000000000000																										
NTT généré :	24512116430000000000000000000000																													
<b>Dernier contrat</b> <table border="1"> <tr><td>Type contrat :</td><td>sans exo</td><td>Statut catégoriel :</td><td>Non Cadre</td></tr> <tr><td>Mode calcul :</td><td>Salaire réel</td><td>Fonctionnaire :</td><td>Non Fonctionnaire</td></tr> <tr><td>Nature contrat :</td><td>CDI</td><td>Retraite :</td><td>Non Retraité</td></tr> <tr><td>Libelle emploi :</td><td>AGENT DE DEVELOPPEMENT</td><td>Taxe sur les salaires :</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Date :</td><td>à partir du 01/11/2016</td><td>Formation Professionnelle :</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Horaire mensuel :</td><td>151.67</td><td>Taxe Spécifique CFP :</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td></td><td></td><td>Retenue fiscale à la source :</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table>			Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre	Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire	Nature contrat :	CDI	Retraite :	Non Retraité	Libelle emploi :	AGENT DE DEVELOPPEMENT	Taxe sur les salaires :	<input checked="" type="checkbox"/>	Date :	à partir du 01/11/2016	Formation Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>	Horaire mensuel :	151.67	Taxe Spécifique CFP :	<input type="checkbox"/>			Retenue fiscale à la source :	<input type="checkbox"/>
Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre																											
Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire																											
Nature contrat :	CDI	Retraite :	Non Retraité																											
Libelle emploi :	AGENT DE DEVELOPPEMENT	Taxe sur les salaires :	<input checked="" type="checkbox"/>																											
Date :	à partir du 01/11/2016	Formation Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>																											
Horaire mensuel :	151.67	Taxe Spécifique CFP :	<input type="checkbox"/>																											
		Retenue fiscale à la source :	<input type="checkbox"/>																											
<input type="button" value="MODIFICATION"/>																														

Enregistrez ensuite toutes les informations concernant l'identité du salarié portées à votre connaissance.

## ► Procédure de remplacement du NTT par le NNI ou le NIA



Attention : Toute modification de ce champs est intégrée dans le fichier DSN mensuel du mois de survenance de la saisie.

Afin de remplacer le NTT du salarié par le NNI ou le NIA communiqué par l'association employeur :

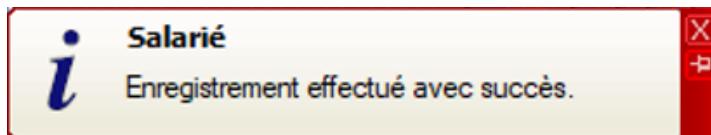
- Ouvrez la « **Fiche administrative du salarié** » (par double clic sur le salarié concerné) ;

- Cliquez sur les 3 points situés à droite du NNI (Numéro National d'Identification) :

La fenêtre « **Modification informations DSN individu** » s'affiche.

- **Saisissez le nouveau NNI ou NIA via l'onglet « Nouvelles valeurs »** (Le NTT est alors repris dans la colonne « Ancienne(s) valeur(s) ») puis **Enregistrez** :

Vous êtes alors automatiquement redirigés vers la « **Fiche administrative du salarié** ». Le message suivant vient **confirmer la prise en compte de vos modifications** :



Le **NNI** saisi précédemment est alors **repris dans le champs « NNI »** et la case **« Attribution NNI provisoire »** est automatiquement décochée :

<b>NNI</b> : 2890156258100 74	<b>Nom</b> : NF NTT PROVISOIRE	<b>Prénom</b> : CAS I																														
<b>Employeur (Siret - RS)</b> : 45121164300015 - NF NTT PROVISOIRE		<input checked="" type="checkbox"/> - Archivé : Non																														
<b>Coordonnées</b> <table border="1"> <tr><td>- Nom jeune fille :</td><td></td></tr> <tr><td>- Adresse :</td><td>test</td></tr> <tr><td>- Adresse :</td><td></td></tr> <tr><td>- CP / Ville :</td><td>01090 / MONTMERLE SUR SAONE</td></tr> <tr><td>- Pays :</td><td>FR / FRANCE</td></tr> <tr><td>- Tél. :</td><td></td></tr> <tr><td>- Email :</td><td></td></tr> <tr> <td colspan="2"> <a href="#">Complément d'information pour résident à l'étranger</a> :           </td> </tr> <tr><td colspan="2">- Code distribution :</td></tr> </table>			- Nom jeune fille :		- Adresse :	test	- Adresse :		- CP / Ville :	01090 / MONTMERLE SUR SAONE	- Pays :	FR / FRANCE	- Tél. :		- Email :		<a href="#">Complément d'information pour résident à l'étranger</a> :		- Code distribution :													
- Nom jeune fille :																																
- Adresse :	test																															
- Adresse :																																
- CP / Ville :	01090 / MONTMERLE SUR SAONE																															
- Pays :	FR / FRANCE																															
- Tél. :																																
- Email :																																
<a href="#">Complément d'information pour résident à l'étranger</a> :																																
- Code distribution :																																
<b>Informations complémentaires</b> <table border="1"> <tr><td>- Civilité :</td><td>Madame</td><td><input type="button" value="▼"/></td></tr> <tr><td>- Né(e) le :</td><td>02/01/1989</td><td></td></tr> <tr><td>- Lieu de naissance :</td><td>La Trinité sur Mer</td><td></td></tr> <tr><td>- Pays de naissance :</td><td>FRANCE</td><td><input type="button" value="▼"/></td></tr> <tr><td>- Nationalité :</td><td>Française</td><td><input type="button" value="▼"/></td></tr> <tr><td>- Dom. Fiscale :</td><td>FRANCE</td><td><input type="button" value="▼"/></td></tr> <tr><td>- Catégorie salarié :</td><td></td><td><input type="button" value="▼"/></td></tr> <tr><td>- Date 1ère embauche :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td colspan="2"> <input type="checkbox"/> Attribution NNI provisoire           </td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td colspan="3">NTT généré : 24512116430000000000000000000000</td> </tr> </table>			- Civilité :	Madame	<input type="button" value="▼"/>	- Né(e) le :	02/01/1989		- Lieu de naissance :	La Trinité sur Mer		- Pays de naissance :	FRANCE	<input type="button" value="▼"/>	- Nationalité :	Française	<input type="button" value="▼"/>	- Dom. Fiscale :	FRANCE	<input type="button" value="▼"/>	- Catégorie salarié :		<input type="button" value="▼"/>	- Date 1ère embauche :			<input type="checkbox"/> Attribution NNI provisoire		<input checked="" type="checkbox"/>	NTT généré : 24512116430000000000000000000000		
- Civilité :	Madame	<input type="button" value="▼"/>																														
- Né(e) le :	02/01/1989																															
- Lieu de naissance :	La Trinité sur Mer																															
- Pays de naissance :	FRANCE	<input type="button" value="▼"/>																														
- Nationalité :	Française	<input type="button" value="▼"/>																														
- Dom. Fiscale :	FRANCE	<input type="button" value="▼"/>																														
- Catégorie salarié :		<input type="button" value="▼"/>																														
- Date 1ère embauche :																																
<input type="checkbox"/> Attribution NNI provisoire		<input checked="" type="checkbox"/>																														
NTT généré : 24512116430000000000000000000000																																
<b>Dernier contrat</b> <table border="1"> <tr><td>Type contrat :</td><td>sans exo</td><td>Statut catégoriel :</td><td>Non Cadre</td></tr> <tr><td>Mode calcul :</td><td>Salaire réel</td><td>Fonctionnaire :</td><td>Non Fonctionnaire</td></tr> <tr><td></td><td>*</td><td>Retraite :</td><td>Non Retraité</td></tr> <tr><td>Nature contrat :</td><td>CDI</td><td>Taxe sur les salaires :</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Libelle emploi :</td><td>AGENT DE DEVELOPPEMENT</td><td>Formation Professionnelle :</td><td><input checked="" type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Date :</td><td>à partir du 01/11/2016</td><td>Taxe Spécifique CFP :</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Horaire mensuel :</td><td>151.67</td><td>Retenue fiscale à la source :</td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table>			Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre	Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire		*	Retraite :	Non Retraité	Nature contrat :	CDI	Taxe sur les salaires :	<input checked="" type="checkbox"/>	Libelle emploi :	AGENT DE DEVELOPPEMENT	Formation Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>	Date :	à partir du 01/11/2016	Taxe Spécifique CFP :	<input type="checkbox"/>	Horaire mensuel :	151.67	Retenue fiscale à la source :	<input type="checkbox"/>		
Type contrat :	sans exo	Statut catégoriel :	Non Cadre																													
Mode calcul :	Salaire réel	Fonctionnaire :	Non Fonctionnaire																													
	*	Retraite :	Non Retraité																													
Nature contrat :	CDI	Taxe sur les salaires :	<input checked="" type="checkbox"/>																													
Libelle emploi :	AGENT DE DEVELOPPEMENT	Formation Professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/>																													
Date :	à partir du 01/11/2016	Taxe Spécifique CFP :	<input type="checkbox"/>																													
Horaire mensuel :	151.67	Retenue fiscale à la source :	<input type="checkbox"/>																													
<input type="button" value="MODIFICATION"/>																																

## ► Visualiser l'historique de vos modifications

Si vous souhaitez visualiser l'historique de vos modifications, il vous suffit de cliquer à nouveau sur les 3 points situés à droite du NNI.

La fenêtre « Modification information DSN individu » s'affiche

Dans notre exemple, les nouvelles informations ont été saisies le 15/11/2019, elles seront donc reprises dans le fichier DSN mensuelle de novembre 2019 :

► Pour aller plus loin : Vérifier la validité du NIR

Nous vous conseillons de vérifier la validité des NIR de vos salariés dans vos paies. Cette vérification s'effectue via le « *Bilan d'identification des salariés* » disponible sur le tableau de bord du portail Net-Entreprises après l'envoi de la DSN.

**Quand tous les salariés sont correctement identifiés** dans les bases, le **bilan de traitement est « OK »**. Aucun lien de téléchargement n'est présent dans le tableau de bord, et seule la mention « **réussite du traitement** » apparaît.

En revanche, si le salarié a été trouvé dans le système d'identification, mais que certains éléments contiennent des écarts (*orthographe du nom de famille ou du prénom dissemblables*) un message spécifique sera indiqué : « **catégorie : non bloquant** » / « **message salarié Reconnu** ».

Il est alors conseillé de pointer ces anomalies et d'**effectuer les corrections qui s'imposent**. En effet cela permet d'une part d'éviter que ces erreurs se reproduisent tous les mois et qu'elles deviennent un frein aux procédures de paiement d'éventuelles prestations.

# Taxe forfaitaire sur les CDD d'usage (CDD-U)



## Fiche Pratique – Administratif salarié : Taxe forfaitaire sur les CDD d'Usage (CDD-U)



### ► Contexte

Le gouvernement instaure une **taxe forfaitaire de 10€ sur les contrats à durée déterminée dits d'Usage (CDD-U)** afin de limiter le recours à ce type de contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout employeur est ainsi soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat CDD-U qu'il conclut (3<sup>e</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail).

Pour les contrats enregistrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la contribution est due à la date de conclusion du contrat.

La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat.

Exemple : Un contrat est conclu le 5 janvier 2020. La taxe CDD-U est exigible le 5 janvier 2020. Toutefois, elle sera transmise à l'échéance de la DSN du 15 février dans IEA et ainsi prélevée à la date du 15 février.

Au niveau du territoire, aucune adaptation particulière n'est à prévoir pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. La taxation s'applique.

Toutefois, cette taxe ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.



**Attention ! Aucune régularisation n'est prévue. La taxe ne sera ni remboursée, ni régularisée en cas de requalification du contrat (Contrat CDD-U transformé en CDI ou saisi à tort, mauvaise information transmise par l'association...).**

---

## ► **Contrats exclus du dispositif**

**Sont exemptés de la taxe :**

- **Les contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle (mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail) :**

**Les CDD-U conclus avec les salariés des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle sont exemptés de la taxe car les employeurs versent déjà une surcontribution spécifique de 0.5% pour l'ensemble des contrats relatifs aux intermittents du spectacle (dispositif maintenu au 1er janvier 2020 par décret du 26 juillet 2019).**

- **Les contrats conclus par les associations intermédiaires relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique (mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail) :**
- 

## ► **Application dans le logiciel**

**Le logiciel est paramétré pour un déclenchement automatique de la taxe lors de chaque création de contrat ayant pour motif CDD : « Usage (majoration applicable) ».**

**Pour rappel, le CDD-U est renseigné au niveau de la « Fiche administrative du salarié », onglet « Gestion des contrats », rubrique « Motif CDD » :**

**Impact Emploi - [Gestion des contrats]**

<b>Informations sur la période</b>		<b>Informations contrat</b>
- Date début : <input type="text" value="01/10/2019"/> Embauche	- Date fin : <input type="text"/> Fin de contrat de travail	<u>Age requis :</u> <input checked="" type="checkbox"/> âge minimum : sans <input checked="" type="checkbox"/> âge maximum : sans  <u>horaires du contrat requis :</u> <input checked="" type="checkbox"/> horaire minimum : 1 <input checked="" type="checkbox"/> horaire maximum : 169  <u>Durée d'exonération requise :</u> Pas d'exonération choisie
<b>Caractéristiques du contrat</b>		<b>Temps</b>
- Début Contrat : <input type="text" value="01/10/2019"/>	- Unité de mesure : <input type="text"/>	
- Type contrat : <input type="text" value="sans exo"/>	- Quotité de travail l'entreprise : <input type="text" value="0,00"/>	
Salaire réel	- Quotité de travail du contrat : <input type="text" value="0,00"/>	
- Nature contrat : <input type="text" value="CDD"/>	- Modalité exercice : <input type="text"/>	
- Fin cont. prév. : <input type="text"/>		
- Motif CDD : <input type="text" value="Usage (majoration applicable)"/>		
<b>Exoneration</b>		<b>Informations complémentaires</b>
- Nature : <input type="text" value="Aucune"/>	- Libellé emploi : <input type="text"/>	
<b>Période d'essai</b>		- Statut catégoriel : <input type="text" value="Non Cadre"/>
- Date début : <input type="text"/>	- Date fin : <input type="text"/>	- Fonctionnaire : <input type="text" value="Non Fonctionnaire"/>
		- Retraite : <input type="text" value="Non Retraité"/>
		- Détaché/Expat... : <input type="text" value="Non concerné"/>
		- Lieu de travail : <input type="text" value="32494917100023"/>
<b>Paramétrage du taux AT (au 17/10/2019)</b>		<b>Options</b>
- Risque AT : <input type="text"/>	- Taux : <input type="text" value="0,00"/>	- Calcul automatique du plafond : <input checked="" type="checkbox"/> - Taxe sur les salaires : <input checked="" type="checkbox"/> - Formation Professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/> - Taxe Spécifique CFP : <input checked="" type="checkbox"/> - Retenue fiscale à la source : <input type="checkbox"/>
<input type="button" value="NOUVEAU"/> <input type="button" value="Enregistrer"/> <input type="button" value="Annuler"/>		



**Attention : La taxe CDD-U étant due à chaque contrat CDD-U enregistré, un employeur concluant plusieurs contrats en CDD-U pour un même salarié, ou plusieurs contrats sur un même mois paiera une cotisation de 10€ multipliée par le nombre de contrats signés dans le mois.**

## Domiciliation fiscale des DOM



## Fiche Pratique – Fiscalité : Domiciliation fiscale

# des DOM

## ► Contexte

**Le paramétrage permettant de déterminer le barème fiscal non personnalisé à appliquer dans les DOM a évolué.**



**Uniquement applicable dans le cas où le taux personnalisé DGFIP ne peut être utilisé (nouvelle embauche par exemple).**

## ► Application dans le logiciel

C'est la zone « **Dom. Fiscale** » de la **Fiche administrative du salarié** qui détermine désormais si le **barème à appliquer au salarié** est celui réservé aux **départements d'outre-mer** concernés ou celui réservé à la métropole.

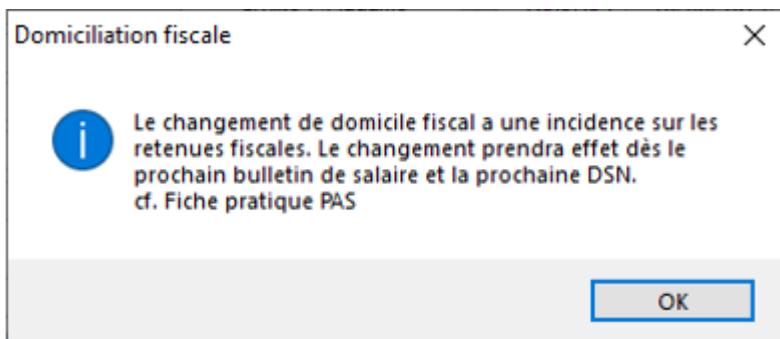
Dans l'exemple ci-dessous, le **barème fiscal appliqué est celui réservé au département de la Réunion** :

The screenshot shows a software interface for managing employee records. At the top, there are fields for NNI (Employee Number), Nom (Last Name), Prénom (First Name), Employeur (Employer Siret), and Archivé (Archived status). Below this, there are two main sections: 'Coordonnées' (Coordinates) and 'Informations complémentaires' (Additional Information). In the 'Coordonnées' section, there is a dropdown for 'Pays' (Country) set to 'RE / RÉUNION'. In the 'Informations complémentaires' section, there is a dropdown for 'Dom. Fiscale' (Tax Residence) also set to 'REUNION'. A red arrow points from the 'Pays' dropdown to the 'Dom. Fiscale' dropdown, indicating the relationship between the two settings.

Dans le second exemple, malgré une adresse en Guyane, le barème fiscal appliqué au salarié est celui qui concerne les personnes fiscalement domiciliées en Métropole :

NNI : 46	Nom : LAVELLE	Prénom : Fabien
Employeur (Siret - RS) : 33996024200017 - LES AMIS DES ECOLES		- Archivé : Non
<b>Coordonnées</b> - Nom de naissance : LAVELLE		
- Adresse :		
- Adresse : 5 Loitissement le Caban		
- CP / Ville : 97310 GF / KOUROU		
- Pays : GF / GUYANE FRANÇAISE		
- Tél. :		
- Email :		
<b>Informations complémentaires</b>		
- Civilité : Monsieur		
- Né(e) le : 01/12/1977		
- Lieu de naissance : Avranches		
- Pays de naissance : FRANCE		
- Nationalité : Française		
- Dom. Fiscale : FRANCE		
- Catégorie salarié :		
- Date 1ère embauche :		

Dans les 2 cas, une fenêtre pop'up vous informe des conséquences de votre choix en terme de domiciliation fiscale :



**Nous vous conseillons d'être très vigilants sur le domicile fiscal lors de la création de nouveaux salariés, ainsi que pour les salariés déjà enregistrés dans Impact emploi. Une mauvaise saisie du domicile fiscal entraîne l'utilisation d'un mauvais barème et risque de pénaliser fiscalement le salarié.**